

# Actes Ottomans concernant Gallipoli, la mer Egée et la Grèce au XVI<sup>e</sup> siècle

Par MARIE-MAGDELEINE LEFEBVRE (Paris)

## I. Introduction

1) *Documentation*. — Les documents de base de ces traductions sont conservés dans le manuscrit de la Bibliothèque Nationale de Paris, *ms fonds turc ancien 85*, fol. 305r<sup>o</sup>—318v<sup>o</sup>. Concernant les documents n<sup>o</sup> I à VI, j'ai eu accès aux photocopies d'une autre source manuscrite qui se trouve dans les Archives de la Présidence du Conseil à Istanbul, le registre *Tapu ve Tahrir n<sup>o</sup> 434*, fol. 3v<sup>o</sup>—5v<sup>o</sup>.

Mais j'ai trouvé une aide précieuse, dans les moments d'incertitude et de doute, dans la transcription faite à partir de documents d'archives édités par Madame Hadiye Tunçer<sup>1)</sup> en 1962 et qui concernent les documents n<sup>o</sup> VIII à XVII. J'ai eu aussi recours à des transcriptions de Monsieur Ö. L. Barkan<sup>2)</sup> pour les documents n<sup>o</sup> II à VI et VIII, Madame Tunçer prenant ainsi le relai, si je puis dire, de Monsieur Barkan. Qu'ils soient ici remerciés.

2) *Description des sources manuscrites*. — a) *Turc 85*. — Le *ms fonds turc ancien 85*, de la Bibliothèque Nationale de Paris, qui commence par une copie du code de *Mehmed II*, comprend des actes et des règlements relatifs aux diverses branches de l'administration de la Porte, au XVI<sup>e</sup> siècle en général, époque de *Süleymân le Législateur* (1520—1566). Les règlements traduits ici concernent les gouvernorats de Gallipoli qui comprend les îles de la mer Egée, de Thèbes, de Livadia, de Salona et d'Izdin.

Ce volume est constitué de 331 feuillets. Sa reliure est un cartonnage de 30 cm sur 20,5 cm. L'écriture est un bon *neshî*. Il semble être de la main de plusieurs copistes. Le papier, d'après ses filigranes, ancre, tête de bœuf au serpent, est d'origine européenne.

---

<sup>1)</sup> H. Tunçer, Osmanlı imparatorluğunda toprak hukuku, arazi kanunları ve kanun açıklamaları, dans *Tarım bakanlığı mesleki mevzuat serisi* H. 5 (Ankara, 1962), p. 320—334.

<sup>2)</sup> Ö. L. Barkan, XV ve XVI inci asırlarda Osmanlı imparatorluğunda zirai ekonomikin hukuki ve malî esasları. Istanbul, 1945, p. 238—241.

Le seul signe visible de datation se trouve au fol. 93<sup>r</sup> et porte la date de 991 H. (19 janvier 1583—13 janvier 1584). Le manuscrit a probablement été copié à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle.

Il a été décrit par Monsieur N. Beldiceanu<sup>3)</sup> qui en a traduit de nombreux actes, et publié par Madame Bistra Cvetkova<sup>4)</sup>.

*Tapu ve Tahrir 434.* — Ce manuscrit se trouve dans le fonds des archives de la Présidence du Conseil à Istanbul (Istanbul Başvekalet arşivi). C'est le registre détaillé d'un recensement du gouvernorat de Gallipoli. On y trouve les documents n<sup>o</sup> I à VI.

La reliure est un cartonnage moderne noir, à dos de cuir; le papier, filigrané à l'ancre, est d'origine européenne. Il comprend 255 feuillets. M. Heath W. Lowry<sup>5)</sup> a cru devoir le dater, en gros, de 1535. Mais cela ne peut être tenu pour certain car il n'y a pas de recensement à cette date<sup>6)</sup>. On sait seulement que l'ordre de recensement est au nom de *Süleymân* fils de *Selîm Ier* (fol. 11v<sup>o</sup>), et que le recenseur se nomme *Hasân*; or il y en eut plusieurs de ce nom à cette époque.

3) *Contenu des documents.* — Les documents n<sup>o</sup> I à XIII rapportent les lois (*qānūn*) elles-mêmes; les documents n<sup>o</sup> XIV à XVII sont des additifs ou modifications à certaines lois.

En règle générale, les lois comprennent deux parties, une de fiscalité générale, capitation, *sālāriyye*, etc. ..., ou particulière, dîme par exemple, et une autre partie ayant rapport plus spécialement aux droits de douane ou aux taxes sur les transactions commerciales (*bāğ*). Mais certaines lois ne comportent vraiment que la première partie, la seconde étant ou incluse dans la première (doc. n<sup>o</sup> IV) ou réduite à sa plus simple expression (doc. n<sup>o</sup> I) ou carrément supprimée (doc. n<sup>o</sup> V). Le document n<sup>o</sup> VI, en revanche, ne comprend pas de première partie. Le document n<sup>o</sup> VII se trouve uniquement dans *Turc 85*; il concerne les *elliğî* de la province de Gallipoli et est adressé, fait exceptionnel, à un individu bien précis, le *qāđî* de Drama.

4) *Aire géographique.* — Le doc. n<sup>o</sup> I concerne la circonscription judiciaire de Gallipoli, à la sortie du détroit des Dardanelles sur la mer de Marmara, avec référence aux localités de *Ḥora* et *Ġanos* inidentifiées et à

---

<sup>3)</sup> N. Beldiceanu, *Les Actes des premiers sultans conservés dans les manuscrits turcs de la Bibliothèque Nationale à Paris*, t. I. Paris, 1960, p. 38—39; idem, *Recherche sur la ville ottomane au XV<sup>e</sup> siècle*. Paris, 1973, p. 18—19.

<sup>4)</sup> B. A. Cvetkova, *Kŭm vŭprosa za pazarnite i pristaništnite mita i taksi v njakoi bŭlgarski gradove prez XVI v.*, dans *Izvestija na instituta za istorija*, t. XIII (Sofia, 1963), p. 183—260.

<sup>5)</sup> H. W. Lowry, *A Corpus of extant kanunnames for the island of Limnos as contained in the Tapu-tahrir defter collection of the başbakanlık archives*, dans *Osmanli arařtırmalar I* (Istanbul, 1980), p. 42.

<sup>6)</sup> I. Beldiceanu-Steinherr—N. Beldiceanu, *Réglement ottoman concernant le recensement (première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle)*, dans *Sŭdost-Forschungen*, t. XXXVII (Munich, 1978), p. 1—40.

la circonscription judiciaire de Mıgālqara, c'est-à-dire Malgara au nord de Gallipoli<sup>7</sup>). Le doc. n° VII concernant la province de Gallipoli en général est adressé au *qāḏī* de Drama que l'on peut situer au nord-est de Thessalonique<sup>8</sup>).

Le doc. n° II a trait à l'île de Lemnos, sise en mer Egée, en face de la sortie du détroit des Dardanelles. Le doc. n° III concerne l'île de Samothrace, plus au nord. Le doc. n° IV fait référence à l'île d'Imroz, ou Imbros, entre Samothrace et Lemnos mais plus à l'est. Le doc. n° V concerne l'île de Thassos au nord de la mer de Thrace. Le doc. n° VI évoque l'échelle de Liman Hişâr que je n'ai pu situer.

Les doc. n° VIII, XV et XVII concernent la province et la ville d'Eubée (Agriboz), le Negroponte vénitien, l'actuelle Evia, la grande presque-île à l'ouest de la mer Egée. Eubée est aussi mentionnée dans le doc. n° IX § 10 et XIII § 13.

Les doc. n° IX et XIV ont trait à la province et à la ville d'Athènes.

Les doc. n° X et XVI concernent la province et la ville de Thèbes, aussi mentionnée dans le doc. n° XIII § 11.

Le doc. n° XI se rapporte à la province et à la ville de Livadia, dans les terres au nord du golfe de Corinthe.

Le doc. n° XII concerne Salona assimilée à la moderne Amfissa (Amphis-sa)<sup>9</sup>) au nord-ouest de Livadia.

Le doc. n° XIII se rapporte à la province et à la ville d'Izdin mentionnée par Piri Reis<sup>10</sup>) et identifiée comme étant Lamya Zitoni au fond du golfe d'Eubée. Y sont mentionnés Badr (§ 13) et un certain Selanik (§ 11), en principe Thessalonique, lieu cependant fort éloigné d'Izdin.

5) *Principes d'édition.* — Le système en usage dans la *Revue des études islamiques* est utilisé dans la translittération des vocables turcs en caractères arabes. Les toponymes sont dans la mesure du possible sous leurs formes françaises, leurs translittérations du turc-ottoman étant indiquées entre parenthèses.

Les mots placés entre crochets droits sont des additifs personnels destinés à rendre le texte plus clair. Ce qui est placé entre crochets doubles vient uniquement du *ms Tapu ve Tahrir 434*; ce qui est placé entre crochets simples est restitué d'après Madame Hadiye Tunçer.

---

<sup>7</sup>) N. Beldiceanu, *Les Actes des premiers sultans ...*, I, p. 134 et carte de l'empire ottoman à la fin du volume.

<sup>8</sup>) N. Beldiceanu, *Les Actes des premiers sultans ...*, I, carte de l'empire ottoman.

<sup>9</sup>) J. Koder—F. Hild, *Tabula Imperii Byzantini, Hellas und Thessalia*. Vienne, 1976, p. 254.

<sup>10</sup>) P. Reis, *Kitabi bahriye*. Istanbul, 1935, p. 128, Index p. 24. J. von Hammer, *Des Osmanischen Reichs Staatsverfassung und Staatsverwaltung*, t. II. Vienne, 1815, p. 252—253.

Chaque document est enregistré sous un numéro en chiffres romains et subdivisé en paragraphes. L'index renvoie au document et au paragraphe.

Dans les notes des sigles sont utilisés pour renvoyer aux manuscrits (*Turc* 85 et *TT* 434) et aux deux principaux travaux de référence, celui de Madame Hadiye Tunçer et celui de Monsieur Ö. L. Barkan. Les ouvrages cités ne le seront en entier que la première fois. Ensuite ils seront cités sous une forme abrégée.

L'importance, dans ces documents, de la métrologie a donné lieu à un glossaire réservé aux monnaies, poids et mesures rencontrés au cours de la traduction.

Qu'il me soit permis, en conclusion, de remercier Monsieur et Madame N. Beldiceanu pour l'aide et les encouragements qu'ils n'ont cessé de me prodiguer avec constance et bien du mérite.

## II. Documents

### Doc. n° I

«*Loi concernant les raïas de la province (livā') de Gallipoli (Gelibolu).*»

*ms. Turc* 85, fol. 305r<sup>o</sup>—305v<sup>o</sup>.

*ms. Tapu ve Tahrir* 434, fol. [3v<sup>o</sup>].

1) Les raïas des villages dépendant de la circonscription judiciaire (*qaḍā*) de Gallipoli (Gelibolu) versent une dîme (*°öşr*) d'un *kile* sur dix sur ce qu'ils cultivent et un demi *kile* par *müdd* à titre de *sālāriyye*. Ceux qui ont une tenure (*çiftlik*) entière versent un droit de tenure (*çift resm-i*) de vingt-deux «aspres» chacun. Et les raïas qui n'ont pas de tenure (*çiftlik*) [entière] mais qui possèdent une paire de bœufs (*çift*) et cultivent la terre paient la moitié [du droit] de tenure (*[resm-i] çift*), c'est-à-dire onze aspres. «Celui qui n'a ni tenure (*çiftlik*) ni paire de bœufs (*çift*), verse le *resm-i bennak*, c'est-à-dire neuf aspres par an.» Chaque celibataire s'acquitte d'une taxe sur les celibataires (*resm-i müğerred*) de six aspres par an. Les celibataires, lorsqu'ils ont une tenure (*çiftlik*) versent, selon la coutume, le droit de tenure (*resm-i çift*) en entier, soit vingt-deux aspres.

2) Les personnes qui appartiennent à la catégorie des *sipāhī* et qui détiennent une tenure (*çiftlik*) de raïa, s'acquittent du droit de tenure (*resm-i çift*) en entier; ils versent au détenteur de la terre (*sāhib-i ārz*) une dîme (*°öşr*) d'un *kile* sur dix et ils paient la *sālāriyye*.

3) En ce qui concerne les *müsellem*<sup>11</sup>), les remplaçants (*yamaq*), les pro-

---

<sup>11</sup>) Membres chrétiens ou musulmans d'un corps de cavalerie jouissant de franchises en échange du service militaire: I. Beldiceanu-Steinherr—N. Beldiceanu, Règlement ottoman concernant le recensement ..., p. 28.



ducteurs de graisse (*yağçı*), les forgerons (*küreği*), les bateleurs (*ğānbāz*)<sup>12</sup> et les nomades (*yürük*), et les gens de catégorie semblable, les services qu'ils rendent sont équivalents aux droits extraordinaires (*avāriz*). Les gens qui font partie de cette catégorie et qui détiennent une tenure (*çiftlik*) de raïa, versent vingt-deux aspres à titre de droit de tenure (*resm-i çift*). Ceux de cette catégorie qui ne détiennent pas une tenure entière mais possèdent une paire de bœufs (*çift*) et cultivent [la terre], s'acquittent d'un droit de joug (*boyunduruq haqqı*) de onze aspres chacun et versent, à titre de dîme (*öşr*), un *kile* sur dix plus la *sālāriyye*. Ceux qui ne possèdent ni tenure (*çiftlik*), ni paire de bœufs (*çift*) versent six aspres par an à titre de droit de fumée (*ādet-i duhān*) là où ils habitent. Ils donnent une dîme (*öşr*) d'un dixième non seulement des céréales mais également des pois-chiches, des lentilles et des légumes secs de cette sorte, et des fruits. On prélève la dîme sur les jardins potagers et sur les ruches.

4) En ce qui concerne [les amendes sur] les crimes et délits (*ğurm ve ğināyet*), la moitié de l'amende provenant des timars non-libres, à l'exception «des villages de *yaya*<sup>13</sup>) et de *müsellem*», va au *mīrmīrān*<sup>14</sup>) l'autre moitié au timariote (*şāhib-i timār*). «Le droit de mariage (*resm-i arūs*) et le *resm-i tapu* sont affectés au timariote. Le *mīrmīrān* ne s'immisce pas dans cette affaire. Les *ziāmet*<sup>15</sup>), les *arpalıq*, les tenures de *çeribaşı* (*çeribaşlıq*), des *çauş*<sup>16</sup>) et des commandants de forteresse (*dizdār*) sont détenus comme des timars libres. Que les *subaşı* du *mīrmīrān* et leurs subalternes ne se mêlent ni [des amendes sur] les crimes et délits (*ğurm ve ğināyet*), ni du droit

<sup>12</sup>) Vocabulaire persan aux sens multiples: qui joue son âme, sa vie; bateleur; danseur sur corde; soldat; marchand de chevaux, d'esclaves. Les *ğānbāz* apparaissent dans le code coutumier de *Meḥmed II* avec d'autres catégories militaires (*yaya*, *müsellem*, *yürük*, *voynuq*). Un règlement délivré en 1543/44 pour les *ğānbāz* de Roumélie fournit un certain nombre de détails sur leur organisation et leur statut fiscal. Ils étaient organisés en unités (*oğaq*) de 10 personnes. En cas de campagne impériale, un *ğānbāz* par *oğaq* devait y participer. Retenons également que le *ğānbāz* jouissait de franchises fiscales. Les *ğānbāz* semblent par conséquent appartenir à une organisation militaire qui était composée probablement de volontaires: I. Beldiceanu-Steinherr—N. Beldiceanu, Règlement ottoman concernant le recensement ..., p. 26.

<sup>13</sup>) Corps de fantassins turcs qui, en temps de paix, bénéficiaient d'exemption d'impôts: N. Beldiceanu, Les Actes des premiers sultans ..., I, p. 171—172.

<sup>14</sup>) J. von Hammer, Des Osmanischen Reichs Staatsverfassung ..., t. II, p. 252—253. *Sanğaqbeğ* dans *TT* 434, fol. [3v<sup>o</sup>].

<sup>15</sup>) Timar d'un revenu d'au moins 20.000 aspres: N. Beldiceanu, Recherche sur la ville ottomane ..., p. 313.

<sup>16</sup>) Les *çauş* du *Divān* faisaient partie de l'escorte du souverain. Il y avait aussi une unité de *çauş* dans le corps des Janissaires: N. Beldiceanu—I. Beldiceanu-Steinherr, Recherches sur la province de Qaraman au XVI<sup>e</sup> siècle. Etude et actes. Leyde, 1968, p. 86.

de mariage (*resm-i ʿarūs*), ni des récompenses attribuées aux porteurs de bonnes nouvelles sur les esclaves, hommes ou femmes, [en fuite], ni des autres revenus accidentels (*bād-i havā*) de ces timars.

5) On agit conformément, aussi, à ce qui a été dit plus haut à propos du droit de tenure (*resm-i ʿift*), et à propos d'autres affaires, dans les villages dépendant de la circonscription judiciaire (*qāḍilıq*) de Miğalqara.

6) Les raïas des villages de H̄ora et Ğanos faisant partie des domaines (*h̄āşş*) du *m̄irm̄irān* dépendant de la circonscription judiciaire (*qāḍilıq*) de Gallipoli (Gelibolu) «versent l'argent en espèces au *sanğaqbeğ*, s'ils sont inscrits en faveur du *sanğaqbeğ* dans les registres impériaux».

7) «Les propriétaires de vignes» donnent, par an, chacun un récipient plein de moût. «Le récipient est aussi dû par les raïas. En outre, dans le village de H̄ora, il y a des mécréants fabricants de récipients. Ils donnent par an un nombre fixe de récipients vides et rien d'autre. Le *ʿāmil* remet ces récipients vides aux vigneron qui les remplissent de moût et les lui rendent. Il est versé quinze aspres pour chaque récipient remis vide par le *ʿāmil* et rempli [par les vigneron] à titre de contre-valeur du moût. Ensuite, on vend chaque récipient aux mécréants de la ville de Gallipoli (Gelibolu) quarante aspres. [C'est ainsi que] l'on pratique le monopole et [que le moût] est vendu. La coutume concernant les récipients mentionnés et le monopole sont des lois anciennes.» Maintenant, conformément à un ordre impérial, ils versent la dîme (*ʿöşr*)<sup>17</sup>.

8) Etant donné que le terrain entourant les deux villages mentionnés est montagneux et pierreux, on ne le cultive pas. Mais si [des gens] labourent tout de même la terre, ils versent la dîme (*ʿöşr*) selon la coutume, que [la récolte] soit petite ou grande. «Aux endroits où sont produits des fils de soie, on verse la dîme.» Suivant l'ancienne coutume, ils versent le droit de mariage (*resm-i ʿarūs*). En ce qui concerne les échelles des villages sus-dits, la dîme sur le poisson (*ʿöşr-i māhi*) et le *bāğ*, que [ces revenus] soient importants ou non, sont perçus par le *m̄irm̄irān*. On agit selon l'ancienne loi en ce qui concerne la construction d'entrepôts par les raïas pour leur *sipāhī*, le transport de la dîme (*ʿöşr*) au marché le plus proche, et pour d'autres affaires.

## Doc. n° II

### *Loi concernant les raïas de l'île de Lemnos (Limnos).*

*ms. Turc* 85, fol. 305v<sup>o</sup>—306v<sup>o</sup>.

*ms. Tapu ve Tahrir* 434, fol. 5r<sup>o</sup>—[5v<sup>o</sup>].

Cf. Barkan, p. 238—239.

<sup>17</sup>) Cette phrase n'existant pas dans *TT* 434, fol. [3v<sup>o</sup>], cela indiquerait que la copie de ce manuscrit est antérieure à celle de *Turc* 85, fol. 305v<sup>o</sup>.

1) «La province (*vilāyet*) sus-dite ayant été recensée récemment, il a été décrété et mis par écrit ce qui suit.» On se saisit, pour l'incorporer au domaine du sultan (*ḥāss-i humāyūn*), de la capitation (*ḥarāğ*) payée par les mécréants vivant dans cette île et déterminée suivant leurs moyens. Les hommes mariés versent vingt-cinq aspres et les célibataires vingt aspres à titre d'*ispençe*. «Cela revient au timariote (*ṣāḥib-i timar*).»

2) S'ils sèment, ils paient, sur les céréales qu'ils auront moissonnées, la dîme (*°öşr*) et les taxes (*rusūm*). Ils versent la dîme sur les olives, les amandes, les noix, les cocons de vers à soie, le lin, les jardins potagers, les fruits, le coton là où il y en a, et sur tous les produits de ce genre. En ce qui concerne la dîme sur les ruches, [les raïas] versent la taxe sur les ruches (*resm-i kûvāre*), soit un aspre par ruche. Ils versent à titre de *resm-i dönüm* huit aspres par *dönüm* de vigne.

3) «A propos [des amendes] sur les crimes et délits (*ğürm ve ğināyet*), on agit selon l'ancienne loi: la moitié des revenus accidentels (*bād-i havā*) revient au *sanğaqbeğ*, et l'autre moitié au timariote, à l'exception [des *bād-i havā*] des timars libres. La taxe sur le mariage (*resm-i °arūs*), là où elle existe, revient au timariote (*ṣāḥib-i timār*).»<sup>18)</sup>

4) A propos du droit sur les moutons (*°ādet-i aġnām*), il faut se rappeler que le climat de l'île sus-dite est tempéré. Pour cette raison, on ne sépare jamais les brebis des béliers et il s'ensuit qu'il n'y a pas de saison déterminée pour la mise-bas des agneaux. Au moment de la perception de la taxe sur les moutons (*resm-i ġanem*), on ne compte pas les agneaux et les chevreaux «qui têtent encore leur mère». On ne compte que les autres et on perçoit par tête un droit sur les moutons (*resm-i ġanem*) d'un aspre. Et en plus, les raïas versent également vingt-quatre aspres de droit de parcage (*resm-i aġıl*) par bergerie. «En même temps qu'est collectée la taxe sur les moutons» on perçoit aussi le droit de parcage que l'on verse au domaine impérial (*ḥāşş-i humāyūn*).

5) Une fois que les habitants de l'île se sont acquittés des droits religieux (*ḥuqūq-i şer°iyye*) et des droits coutumiers (*rusūm-i °örfiyye*) suivant la manière exposée plus haut, ils doivent monter la garde sur toutes les côtes de l'île, aux endroits où il faut poster des sentinelles, à l'exception des endroits où se trouvent les gardes de la forteresse<sup>19)</sup>. Ils ont en leur possession des ordres illustres qui les affranchissent des autres contributions extraordinaires (*°avāriş-i dīvāniyye*) et des droits coutumiers extraordinaires (*tekālīf-i °örfiyye*)<sup>20)</sup>. Les *şubaşı* percevaient annuellement «à l'intention de leur

<sup>18)</sup> H. W. Lowry, *A Corpus of extant kanunnames ...*, p. 52 § 10, 53 § 10.

<sup>19)</sup> Ibidem, p. 53 § 19, *karavel* au lieu de *karavul*, garde.

<sup>20)</sup> *Tekālīf* a le sens d'impôts extraordinaires prélevés en vertu du droit coutumier, par opposition à *rusūm*, impôts coutumiers ordinaires et codifiés: P. Wittek, *La Formation de l'Empire ottoman*, ed. V. L. Ménage. Londre, 1982, VII (II), p. [23].

*sanğaqbeğ*» de la part des raïas des aspres qui dispensaient ces derniers de la garde des côtes, à titre de repos (*oturaq*). Etant donné qu'il s'agit d'une innovation illicite (*bid<sup>c</sup>at*) qui e été imposée aux raïas après coup, on a soumis [l'affaire à la Porte] lorsque la province (*vilāyet*) a été recensée. Il a été inscrit dans l'ancien registre «impérial» que [cette innovation] a été abolie. On a inscrit dans le nouveau registre «impérial», en conformité avec l'ancienne décision, que la coutume du repos (*oturaq*) n'était pas considérée comme un revenu, c'est-à-dire qu'elle était supprimée.

*Taxes (°adet) de l'échelle et douane (gümrük)  
dans l'île de Lemnos (Limnos).*

6) De vingt à cent *medre* de vin et plus vendus dans les villages situés dans l'île, on perçoit pour le domaine impérial (*hâşş-i humāyūn*) deux *medre* de moût. En outre, sur le vin vendu on perçoit un aspre par *medre*. Si la quantité de moût est inférieure à vingt *medre*, c'est-à-dire si elle est de dix, quinze ou, tout au plus, dix-neuf *medre*, on perçoit un *medre*. En ce qui concerne les chevaux de trait, les bœufs et les moutons vendus dans l'île pour l'exportation, on perçoit par cheval de trait et par bœuf douze aspres. En ce qui concerne les moutons, on perçoit deux aspres par bête. Pour le miel, la graisse et le fromage vendus dans l'île et exportés, et pour toute chose de ce genre qui est exportée, une fois le compte fait, on perçoit six aspres pour cent de douane (*gümrük*). Pour les marchandises importées dans l'échelle, on retient cinq aspres pour cent de douane (*gümrük*). Sur le blé, l'orge, les pois-chiches et sur d'autres céréales, vendus pour être exportés, on prélève trois aspres de douane (*gümrük*) pour chaque *müdd*, le *müdd* valant seize *kile* sur l'île sus-dite.

**Doc. n° III**

*Loi concernant les raïas de l'île de Samothrace (Smenderek)<sup>21</sup>.*

*ms. Turc 85, fol. 306v°—307r°.*

*ms. Tapu ve Tahrir 434, fol. 5v°.*

Cf. Barkan, p. 239.

1) Les raïas demeurant dans cette île, après s'être acquittés de la capitation (*harāğ*) imposée par la loi religieuse et établie suivant leurs moyens, versent à titre d'*ispençe* vingt-cinq aspres s'ils sont mariés, et vingt aspres s'ils sont célibataires. Les raïas s'acquittent, comme dans les autres îles, de

<sup>21</sup>) Dans *TT 434*, fol. [5v°], on lit: Smederek.

la dîme (*°öšr*) et des taxes (*rusūm*) sur ce qu'ils cultivent. En ce qui concerne leurs vignes, ils versent le *harağ* suivant le taux qu'ils ont pratiqué jusqu'à maintenant. Quant à la taxe sur les moutons (*°ādet-i aġnām*) elle est versée de la même façon que dans les autres îles. Les raïas s'acquittent d'un aspre par mouton. Ils versent un aspre par ruche à titre de dîme sur les ruches (*°öšr-i kuvāre*). Ils versent un aspre sur deux à titre de *bid°at-i ħinzır*<sup>22</sup>). En ce qui concerne [les amendes sur] les crimes et délits (*ğürm ve ġināyet*), on procède aussi selon l'ancienne loi.

*Taxes douanières (°ādet-i ġümruk) dans l'échelle  
de l'île de Samothrace (Smenderek).*

2) Sur les moutons et les agneaux exportés de l'île vers l'étranger, on perçoit une taxe (*resm*) d'un aspre par mouton et d'un aspre pour deux agneaux. Si on exporte de la graisse, du miel et du fromage, après en avoir calculé la valeur, on retient quatre aspres pour cent de douane (*ġümruk*). Sur les chevaux de trait et les bœufs importés dans l'île, on perçoit une taxe (*resm*) de six aspres par tête d'animal. S'ils sont exportés de l'île, on perçoit aussi de même. Sur le feutre, on perçoit aussi un droit de douane (*resm-i ġümruk*) d'un aspre par [pièce de] feutre<sup>23</sup>). Sur le lin, le savon, «le caviar»<sup>24</sup>) et autres marchandises de ce genre pesées à la balance, on perçoit un droit de douane (*resm-i ġümruk*) de six aspres par *qanṭār*.

**Doc. n° IV**

*Loi concernant l'île d'Imroz de la province (livā')*  
*[de Gallipoli (Gelibolu)] mentionnée ci-dessus.*

*ms. Turc 85, fol. 307r°—307v°.*

*ms. Tapu ve Tahrir 434, fol. 4r°.*

Cf. Barkan, p. 238.

1) L'île ayant été nouvellement recensée et le recensement ayant été soumis au Seuil équitable et auguste, les impositions à taux fixe et certaines taxes, qui avaient cours antérieurement, ont été annulées. Chaque

---

<sup>22</sup>) La consommation du porc, donc son élevage, sont illicites (*bid°at*) pour les musulmans, et tolérés pour les mécréants moyennant une taxe spéciale: J. von Hammer, *Des Osmanischen Reichs Staatsverfassung ...*, t. I, p. 216, 228, 268, 330.

<sup>23</sup>) Peut-être s'agit-il de manteaux de feutre.

<sup>24</sup>) *TT 434, fol. [5v°]*.



mécréant est imposé selon ses moyens. Les mécréants mariés versent vingt-cinq aspres et les célibataires vingt aspres à titre d'*ispençe*. Ils paient selon la coutume la dîme (*°öşr*) et les taxes (*rusūm*) sur ce qu'ils ont semé. Ils versent la dîme sur les olives, les noix, les amandes, «les fèves», le coton, le lin, les cocons [de vers à soie] et autres produits comparables. Ils versent également, suivant la coutume, la dîme sur les ruches.

2) En ce qui concerne la taxe sur les moutons (*°adet-i aġnām*), les béliers n'étant pas séparés des brebis, il n'existe pas de saison spéciale des agneaux. En raison de cela, les agneaux qui têtent leur mère ne sont pas comptés; les raïas versent un aspre par mouton. Suivant la loi, ils s'acquittent aussi du droit de parcage (*resm-i aġıl*).

3) Ils paient la dîme (*°öşr*) sur les produits tirés de leurs vignobles. Selon la loi, le monopole sur la production du moût est détenu<sup>25</sup>). Les raïas versent un aspre pour deux porcs à titre de *bid°at-i ħınzır*. Ils versent la taxe (*resm*) sur les jardins potagers, de même que la dîme (*°öşr*) sur l'ail, l'oignon et autres produits du même genre.

4) La douane (*gümrük*) est d'un aspre par tête de mouton exporté de l'île sus-dite et d'un aspre pour deux agneaux. Les gens qui importent de l'étranger des moutons et des agneaux, et les vendent dans l'île, paient un aspre par mouton et un aspre pour deux agneaux de droit de douane (*gümrük*). Mais si ils ne les vendent pas et les emmènent après quelques jours, ou un temps plus ou moins long, ils ne paient qu'un aspre de droit de douane (*gümrük*) pour deux moutons et un aspre pour quatre agneaux, puisqu'ils n'ont fait que passer. Les raïas versent des droits de douane (*resm-i gümrük*) sur le moût exporté de l'île vers l'étranger, c'est-à-dire douze aspres par tonneau. «Si l'on exporte de l'île des chevaux, des mulets et des bœufs, les droits de douane sont de douze aspres par animal. Si des gens importent de l'étranger des animaux pour leurs propres besoins,» ils ne versent pas de droits de douane. S'ils les importent pour les vendre, ils versent des droits de douane s'élevant à douze aspres [par animal].

5) Pour huit pains de fromage ils versent un aspre de droits de douane (*gümrük*). «S'il s'agit de fromage en outre», on perçoit à titre de droits de douane trois aspres par outre, qu'elle soit grosse ou petite. «Pour une outre de graisse ou de miel, le montant des droits de douane est le même. On perçoit un droit de douane d'un aspre par [pièce de] feutre exporté.» S'il vient du poisson conservé dans la saumure, on perçoit quatre aspres de douane par récipient (*qabaqulaq*) [plein]. On perçoit un aspre par peau de bœuf venant de l'étranger, deux<sup>26</sup>) aspres par peau de buffle. S'il arrive de l'étranger autre chose que ce qui a été mentionné, qu'il s'agisse de poivre, de sa-

---

<sup>25</sup>) C'est l'Etat, en l'occurrence le gouverneur de Gallipoli qui détient le monopole.

<sup>26</sup>) Trois aspres dans *TT 434*, fol. 4r°.

fran ou autre, on calcule [la valeur] des aromates et on perçoit quatre aspres pour cent de droits de douane (*gümruk*).

6) Après qu'elle se soit acquittée intégralement des droits religieux (*hu-qūq-i še<sup>c</sup>riyye*) «et des droits coutumiers (*rusūm-i <sup>c</sup>örfiyye*)» mentionnés plus haut, la population de cette île a été enregistrée dans le «nouveau» registre «impérial» comme étant dispensée des contributions extraordinaires (*<sup>c</sup>āvariz-i dīvāniyye*) et des [autres] droits coutumiers extraordinaires (*tekālif-i <sup>c</sup>örfiyye*) conformément à un ordre illustre.

### Doc. n° V

*Loi concernant les raïas de l'île de Thasos* «(*Ṭašyuz*),<sup>27)</sup>  
*bien hāşş du mīrmīrān (mīrlivā')<sup>28)</sup> de Gallipoli (*Gelibolu*)».*

*ms. Turc 85*, fol. 307v<sup>o</sup>—308r<sup>o</sup>.

*ms. Tapu ve Tahrir 434*, fol. [4v<sup>o</sup>].

Cf. Barkan, p. 240.

1) La population de cette île verse le *ḥarāğ* et l'*ispenğe* suivant ses moyens comme «les raïas» des autres provinces de l'empire. Ils versent suivant la coutume la dîme (*<sup>c</sup>öşr*) et les droits [coutumiers] (*rusūm*) sur les céréales produites par les terres qu'ils labourent à l'aide d'une paire de boeufs (*çift*); mais s'ils travaillent [la terre] à l'aide d'une houe, ils versent un dixième [de la récolte]<sup>29)</sup>. Là où ils cultivent des fèves, des pois-chiches, des lentilles, des faséoles, du coton, du lin, des cocons [de vers à soie], des olives, des grenades, des figues, des amandes et des noix, ils en versent [également] un dixième. Ils ne paient pas le *resm-i çift* et ne versent pas le droit «de nourriture (*yemeklik*)<sup>30)</sup>» à la personne qui vient prèlever le revenu [dû à l'Etat].

2) En ce qui concerne la taxe sur les moutons (*resm-i ğanem*), ici aussi, comme dans les autres îles, les moutons n'étant pas séparés des béliers, il n'existe pas de saison spéciale des agneaux. En raison de cela, les agneaux et les chevreaux qui tétent encore leur mère ne sont pas comptés. On ne compte que les autres et [les raïas] paient un aspre par mouton et par chèvre. Ils versent un aspre par ruche à titre de taxe sur les ruches (*resm-i kùvāre*). «Pour l'emplacement sur lequel ils ont installé les ruches quelqu'en

<sup>27)</sup> *Turc 85*, fol. 307v<sup>o</sup>: Taşnur.

<sup>28)</sup> *Turc 85*, fol. 307v<sup>o</sup>: *mīrmīrān*; *TT 434*, fol. 4v<sup>o</sup>: *mīrlivā'*.

<sup>29)</sup> Dans le texte, *Turc 85*, fol. 307v<sup>o</sup>, est ajouté, copié par erreur: *maḥşül zabt edenlere*.

<sup>30)</sup> Dans le texte, *Turc 85*, fol. 307v<sup>o</sup>, et chez Ö. L. Barkan, op. cit., p. 240 § 14: *yemlik*, auge.

soit leur nombre, ils versent un droit (*resm-i ağıl*)<sup>31</sup> de deux aspres. » Ils s'acquittent d'un aspre pour deux porcs à titre de *bid<sup>c</sup>at hınzır*. Ils versent un dixième du produit de leurs vignes. Selon l'ancienne loi, le monopole [du moût] est détenu.

3) En ce qui concerne les droits sur le mariage (*resm-i <sup>c</sup>arūs*), le droit de *tapu* en rapport avec les terres (*tapu-ı zemīn*), [les amendes punissant] les crimes et délits (*ğürm ve ğināyet*), [les raïas] s'en acquittent aussi selon l'ancienne loi. « Ils portèrent au Seuil illustre, source d'équité », les ordres qu'ils possédaient les dispensant des contributions extraordinaires (*<sup>c</sup>avāriż-i dīvāniyye*) puisqu'ils habitaient une île. En conséquence, un ordre a été donné par notre sultan, que Dieu l'honore et lui prête assistance, précisant qu'ils seraient exempts des contributions extraordinaires (*<sup>c</sup>avāriż-i dīvāniyye*) et des droits coutumiers extraordinaires (*tekālīf-i <sup>c</sup>örfiyye*)<sup>32</sup> conformément aux ordres qu'ils possédaient « depuis des temps anciens ».

### Doc. n° VI

#### *Loi concernant l'échelle de Liman Hisār (Liman Hişār).*

*ms. Turc*, fol. 308r<sup>o</sup>.

*ms. Tapu ve Tahrir 434*, fol. [4v<sup>o</sup>].

Cf. Barkan, p. 240.

1) Parmi les animaux domestiques allant et venant entre l'île et l'échelle située dans le voisinage de la circonscription urbaine de Liman Hisar, les chevaux de bât et les bœufs sont taxés de quatre aspres par tête à titre de droits de douane (*gümrük*). S'il s'agit de moutons et de chèvres, la douane est d'un aspre pour quatre bêtes.

2) En ce qui concerne les menues marchandises<sup>33</sup>, quelles qu'elles soient, on établit leur valeur et on en perçoit deux pour cent à titre de droits de douane (*gümrük*). En ce qui concerne le feutre, la douane en est d'un aspre [par pièce]. Pour le miel, c'est un aspre par *qantar*. Quand il s'agit d'huile d'olive, de graisse ou de marchandises de ce genre, on établit leur valeur et on perçoit deux aspres pour cent à titre de droits de douane.

<sup>31</sup>) Même terme que pour les moutons.

<sup>32</sup>) Non mentionnés dans *TT 434*, fol. 4v<sup>o</sup>.

<sup>33</sup>) *Hurdavāt*: on trouve l'explication de ce terme chez Ö. L. Barkan, op. cit., p. 240 § 21, *hirdavāt*.

**Doc. n° VII**

[Passage concernant les *elliği* de la province de Gallipoli (Gelibolu).]

*mss. Turc* 85, fol. 308r°.

Ceux qui, à Gallipoli (Gelibolu), parmi les *raïas* et les descendants de *raïas*, furent inscrits comme *elliği*, seront réinscrits, suivant un ordre illustre, comme *raïas*. Lorsque l'ordre émis par le haut commandement impérial parviendra au *qāđī* de Drama, Mevlānā Šems ed-Dīn, le plus juste des *qāđī* des musulmans, le plus vertueux de ceux qui professent l'unicité de Dieu, qui recensa le *sanğaq* de Gallipoli (Gelibolu), il saura ce qui suit. Si des fils de *raïas* ont été inscrits comme *elliği*, ils seront dorénavant inscrits comme *raïas*; seront inscrits comme *elliği* les fils d'*elliği* qui appartiennent depuis les temps anciens à la catégorie des *yürük*. Bref, qu'il s'agisse d'*elliği* ou de *raïas*, tu inscriras les gens suivant leur catégorie. Sache le ainsi.

**Doc. n° VIII**

Loi concernant la ville et la province (*vilāyet*) d'Eubée (Ağrıboz).

*ms. Turc* 85, fol. 308r°—309v°.

Cf. Tunçer, p. 320—322.

Barkan, p. 241.

1) On perçoit de chaque mécréant ayant atteint l'âge de la majorité vingt-cinq aspres à titre d'*ispenğe*. On ne les perçoit pas de ceux qui n'ont pas atteint leur majorité. [En plus] on perçoit de chaque mécréant marié un droit de fourrage (*resm-i otluq*) de six aspres. On ne le perçoit pas des célibataires. On perçoit des veuves dix aspres (à titre d'*ispenğe*).

2) On perçoit des *sipāhī* et des autres musulmans cultivateurs et laboureurs établis dans la ville d'Eubée (Ağrıboz) une dîme (*°öşr*) d'un *kile* [de céréales] sur dix à titre de dîme sur les céréales (*°öşr-i gallāt*). On perçoit par tenure (*çift*) une demi-charge (*denk*) de blé et d'orge, moitié blé, moitié orge, à titre de *sālāriyye*. La charge (*yük*) de blé et d'orge en usage dans l'île d'Eubée (Ağrıboz) pèse huit *kile*, en prenant comme mesure le *kile* d'Istanbul. On perçoit des musulmans un *kile* sur dix sur les pois-chiches et les fèves au titre de la dîme (*°öşr*) et des mécréants deux *kile* sur quinze. On fait de même pour le blé, l'orge, le millet, la vesce et l'avoine. On retient à titre de dîme (*°öşr*) deux bottes (*demet*) de lin lavé et blanchi sur quinze bottes, la botte comprenant trente pieds (*bağı*). (Sur le coton non séparé de ses graines) on perçoit deux *tagār* sur quinze; le *tagār* équivaut à quatre ocques (*oqqa*). En ce qui concerne les noix, les amandes et autres

variétés de fruits, les cocons [de vers à soie] et le chanvre, on en perçoit, des musulmans et des mécréants, un dixième à titre de dîme (*°öšr*). On n'en perçoit pas davantage.

3) ⟨Sur les vignes des musulmans et [des soldats] des forteresses résidant à Eubée (Agriboz), on perçoit une taxe (*resm*) de quatre aspres par *dönüm*;⟩ sur les vignes des mécréants, on perçoit une taxe de huit aspres par *dönüm*. On ne perçoit pas la dîme (*°öšr*) sur le moût<sup>34</sup>). En ce qui concerne la dîme sur le moût (*°öšr-i šire*) provenant des vignes situées dans les villages on perçoit deux *medre* sur quinze à titre de dîme. Le *medre* équivaut à quarante jarres (*kuze*), une jarre pesant cinq cent cinquante *dirhem*. Deux *medre* font une charge (*yük*). On perçoit un droit de deux aspres par *qariš* de moût contenu dans un tonneau à titre de *resm-i qariš*.

4) On perçoit des musulmans et des mécréants une ruche sur dix à titre de dîme sur les ruches (*°öšr-i qovan*). Au sujet du droit sur les moutons (*°adet-i aġnām*), on perçoit une taxe d'un aspre par mouton, et par chèvre également. On perçoit un aspre pour deux porcs sur les porcs menés paître en troupeau dans la campagne, à titre de *bid°at-i ħinzir*. Mais lorsqu'ils sont engraisés dans les maisons des mécréants, on perçoit un aspre par porc égorgé.

5) Selon la loi, les timariotes (*erbāb-i timār*) détiennent pendant deux mois le monopole de la vente du dixième du moût dans les villages où le moût est soumis à la dîme (*šire °öšrü*). Au moment du monopole, le moût du timariote (*šāħib-i timār*) est vendu deux aspres de plus que le prix du jour. Tant que la période du monopole n'est pas achevée, il est interdit de vendre le moût des raïas. Si des villages qui ne produisent pas de moût achètent du moût à d'autres villages et l'emportent ou si des villages qui produisent du moût le transportent par charges (*yük*) dans des villages qui n'en produisent pas et l'y vendent, on perçoit deux aspres par charge à titre de *bāġ*.

6) En ce qui concerne les *dönüm* de fourrage destinés aux chevaux et de jardins potagers, les musulmans versent un droit (*resm*) de quatre aspres et les mécréants de huit aspres par *dönüm*. On perçoit un droit (*resm*) de trente aspres par an pour les moulins qui fonctionnent toute l'année et un droit de quinze aspres pour ceux qui ne fonctionnent que six mois. ⟨Sur les fouleries<sup>35</sup> qui fonctionnent six mois, on perçoit quinze aspres.⟩

7) En ce qui concerne les droits de pâturage et d'hivernage (*resm-i otlaq ve qışlaq*), si des moutons et des chèvres venant de l'extérieur ou d'autres villages hivernent et paissent en été dans les limites d'un village, on perçoit un droit de pâturage (*resm-i otlaq*) de dix-sept aspres une fois par an par troupeau de moutons et de chèvres. Mais s'il s'agit du troupeau de moutons

<sup>34</sup>) Cette phrase qui semble en contradiction avec ce qui suit, différencie les vignes des gens résidant à Eubée et situées dans le périmètre de la ville de celles des villageois vivant dans les villages soumis à la dîme sur le moût.

<sup>35</sup>) Ou moulin à feutre.



et de chèvres des villageois eux-mêmes et s'ils font hiverner et paître en été leurs bêtes dans les limites de leurs propres villages, on ne perçoit pas de droit de pâturage et d'hivernage (*resm-i otlaq ve qişlaq*).

8) On prend un droit (*resm*) de trente aspres pour une vierge et de quinze aspres pour une veuve à titre de droit sur le mariage (*resm-i 'arūs*). Si un raïa abandonne sa tenure (*baştina*) et s'installe dans un autre village, il verse soixante-quinze aspres à son *sipāhī* pour abandon des lieux.<sup>36)</sup> S'il cultive et laboure là où il réside, il verse la dîme (*'öşr*). S'il ne cultive ni ne laboure à cet endroit, il verse six aspres à titre de droit de fumée (*resm-i du-ħān*). Au moment de la perception de l'*ispenĝe* auprès des raïas, les gens mariés donnent au timariote (*şāhib-i timār*) une poule et un gâteau salé (*bo-ĝaĉa*). On fait aussi de même au moment du battage du blé.

*Bāĝ, denrées, vêtements et autres [marchandises].*

9) Lorsque le blé est amené au marché pour être vendu, on perçoit un *bāĝ*, une fois qu'il est vendu, de deux aspres par charge (*yük*) lorsqu'il s'agit de charges de cheval, et d'un aspre par charge d'âne. Pour une charge de cheval d'orge, d'avoine, de millet et de vesce, on perçoit un aspre, et un demi-aspre pour une charge d'âne. Pour une charge de cheval de lentilles, de pois et de fèves on perçoit un *bāĝ* de deux aspres, pour une charge d'âne on perçoit un aspre. Pour une charge de cheval de fruits, d'oignons et d'ail, on perçoit un *bāĝ* d'un *şūretī*, trois *şūretī* sont l'équivalent d'un aspre. Pour une charge de cheval de figues sèches, on perçoit un *bāĝ* de deux aspres, pour une charge d'âne, d'un aspre. Pour une charge de cheval de grains de pavots, d'amandes et de noix, on perçoit un *bāĝ* de deux aspres, pour une charge d'âne on perçoit un aspre. Pour une charge de beurre fondu, de miel et de riz, on perçoit deux aspres; pour une charge d'huile d'olive et de cire d'abeille, quatre aspres.

10) Par charge (*yük*) d'étoffe amenée par des marchands, qu'il s'agisse d'étoffes franques (*firengi qumaş*) ou d'étoffes de Brousse (Bursa) on perçoit un *bāĝ* de deux aspres. Pour une charge de feutre,<sup>37)</sup> de tissu pour doublure ou d'étoffe pour manteaux,<sup>38)</sup> on perçoit un *bāĝ* de deux aspres. Pour une charge de planches, on perçoit un *şūretī*. On ne prend rien pour une charge de troncs d'arbres. Lorsque des esclaves, hommes ou femmes, sont vendus,

<sup>36)</sup> C'est-à-dire *çift bozan aqçesi* (ou *resmi*).

<sup>37)</sup> *Kebe*: feutre, parfois manteau de feutre sans manches ni coutures, plus court que le *kepenek* (doc. n° XII § 6): N. Beldiceanu, Actes ... t. II. Paris, 1964, p. 203, note 7; J. D. Kieffer—T. X. Bianchi, Dictionnaire Turc-Français, t. II. Paris, 1837, p. 563.

<sup>38)</sup> *'aba*: étoffe grossière employée à la confection de manteaux, notamment de derviches, et le manteau lui-même: J. D. Kieffer—T. X. Bianchi, Dictionnaire ..., t. II, p. 226.

on perçoit un *bāğ* de deux aspres par esclave, aussi bien de l'acheteur que du vendeur, ce qui fait quatre aspres. Mais si l'esclave est arrivé par mer, sur un bateau, on perçoit dix aspres du vendeur et seulement deux aspres de l'acheteur. Si un musulman fait venir du tissu par mer, après qu'on ait estimé la valeur du tissu, on perçoit deux aspres pour cent de droit de douane (*gümruk*). Si du tissu venant de l'étranger (*ḥarbī*) parvient à l'échelle, il est perçu cinq aspres pour cent.

11) On perçoit un aspre du vendeur et un aspre de l'acheteur si on vend un âne, ce qui fait deux aspres. Si un bœuf ou une vache sont vendus, on perçoit un aspre du vendeur, mais on ne retient rien à l'acheteur. Si on vend au marché des moutons et des chèvres venant de l'extérieur, on perçoit un aspre pour deux bêtes. On perçoit un aspre pour quatre moutons ou quatre chèvres que le boucher égorge. Si on égorge des bœufs de labour ou des bovins en général, on perçoit un aspre à titre de *bāğ* par animal. Mais en ce qui concerne la vente des agneaux et des chevreaux, si on ne les vend pas en même temps que le troupeau, on ne perçoit rien pour eux; on perçoit à titre de *bāğ* un aspre pour trois [agneaux ou chevreaux] quand ils sont vendus avec le troupeau.

12) Sur les céréales et les fruits amenés par bateau, on perçoit le *bāğ* après en avoir calculé le nombre de charges (*yük*) comme cela a déjà été mentionné. Il a été consigné dans le nouveau registre l'ordre de percevoir sur le marché de la ville d'Eubée (Ağrıboz) un droit de douane (*gümruk*) de deux aspres pour cent pour les musulmans et de quatre aspres pour cent pour les mécréants sur la soie, le maroquin, le lin et autres marchandises partant par voie de terre vers un autre destination.

### Doc. n° IX

*Loi concernant la ville et la province (vilāyet) d'Athènes (Atina).*

*ms. Turc 85, fol. 309v°—310v°, 311v°.*

Cf. Tunçer, p. 322—324.

1) Ceux, parmi les mécréants de la province (*vilāyet*) d'Athènes (Atina), qui ont atteint l'âge de la majorité et qui sont capables de gagner leur vie, versent à titre d'*ispençe* vingt-cinq aspres. Ceux qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité ne les versent pas. On perçoit de chaque foyer (*müzevveğ hāne*) un droit sur le fourrage (*resm-i otluq*) de deux aspres. On ne perçoit pas de droit sur le fourrage des célibataires et des veuves. On perçoit des veuves six aspres à titre d'*ispençe*. Mais si la veuve jouit d'une tenure (*çift*), elle verse entièrement les vingt-cinq aspres à titre d'*ispençe*.

2) Les raïas versent la dîme (*öşr*) et la *sālāriyye* sur les céréales. On perçoit sur les céréales à titre de dîme deux *kile* sur quinze. La charge (*yük*) de

céréales en usage dans la circonscription judiciaire (*qazā*) d'Athènes (Atina) est de sept *kile* et demie, si on utilise le *kile* d'Istanbul, mais elle est de huit *kile* si on utilise le *kile* qui a cours parmi eux<sup>39</sup>). En ce qui concerne la dîme sur le moût (*šire °öšrü*), on percevait autrefois dans la ville d'Athènes (Atina) deux aspres par charge (*yük*) à titre de dîme (*°öšr*) et un aspre pour trois charges à titre de *sālāriyye*. A présent on perçoit trois aspres par charge. Etant donné qu'ils ont été imposés [à ce taux], l'ordre a été donné de percevoir la dîme et la *sālāriyye* de cette manière-là. En ce qui concerne la dîme (sur le moût) (*°öšr(-i šire)*) perçue des mécréants habitant la ville d'Athènes (Atina) sus-dite, il fut ordonné de percevoir deux *medre* sur quinze, en respectant la loi religieuse (*šeri°a-i šerif*), étant donné que cela est (plus profitable) aux intérêts de l'empereur (*māl-i pādišāhī*); ce fut consigné dans le nouveau registre. On perçoit la dîme sur les fruits. Si les percepteurs (*muṭasarrīf*) désirent percevoir la contre-valeur [en espèces], ils feront venir un expert qui estimera sur l'arbre la valeur des fruits. On percevra un aspre sur dix à titre de dîme (*°öšr*). On ne percevra pas la *sālāriyye* sur les fruits.

3) (Si une veuve a un fils célibataire, elle paye pour son fils vingt-cinq aspres à titre d'*ispengē*. On perçoit la dîme (*°öšr*) sur les jardins potagers. Pour ce qui est du droit de mariage (*gerdek resmi*) des mécréants, on perçoit pour les vierges<sup>40</sup>) trente aspres) et pour les veuves aisées quinze aspres. Et pour ce qui est des amendes (*ğerā'im*) on perçoit selon le règlement impérial la moitié de ce que l'on perçoit des musulmans. En ce qui concerne les pauvres et les riches, on calculera le taux en prenant comme point de départ le taux susmentionné.

4) Une fois la dîme (*°öšr*) prélevée sur le moût, on ne perçoit pas la dîme sur la piquette (*langer*). La piquette est ce qui suit: une fois que le moût est pressé, on ajoute dans le chai de l'eau au marc et on le presse à nouveau. On ne perçoit pas de dîme sur cela. Sur huit jarres (*destī*) d'huile d'olive, on en retient une à titre de dîme (*°öšr*). Mais ce que l'on appelle une jarre (*destī*) d'huile correspond à la pesée à cinq ocques (*oqqa*) en utilisant l'ocque (*oqqa*) impériale qui est l'équivalent de deux cent soixante-quatre *dirhem*.

5) On perçoit la taxe sur les moutons (*°adet-i aġnām*) en avril. A titre de droit sur les vignes (*resm-i bāġāt*) on perçoit des musulmans quatre aspres par *dönüm* [de vigne]. Sur le moût produit par les villages qui ne doivent pas s'acquitter de la capitation (*ħarāġ*) on perçoit à titre de dîme (*°öšr*) deux *medre* sur quinze. Un *medre* correspond à trente-six *bālyāġā*. Chaque *bālyāġā* pèse trois cent cinquante-quatre *dirhem*. A propos du droit d'empan (*resm-i qariš*), après que l'on ait mis le moût en tonneau, on perçoit un droit de deux aspres par empan (*qariš*). En ce qui concerne la dîme sur les

<sup>39</sup>) C'est-à-dire parmi les habitants de la circonscription judiciaire d'Athènes.

<sup>40</sup>) Lacune dans le texte, *Turc* 85, fol. 310r<sup>o</sup>. H. Tunçer, op. cit., p. 322, *bekâr*, célibataire; il s'agit en réalité de vierges, *bekir*.

ruches (*°öšr-i qovan*), on perçoit des musulmans, des soldats des forteresses et des mécréants une dîme (*°öšr*) d'une ruche sur dix. A titre de droit sur les moutons (*°ādet-i aġnām*) on perçoit un aspre pour deux moutons. On fait de même pour les chèvres. On perçoit un aspres pour deux porcs menés paître dans la campagne à titre de *bid°at-i ħınzır*, mais on perçoit un aspre par porc engraisé et égorgé dans la maison des mécréants.

6) Dans les villages soumis à la dîme sur le moût (*šire °öšrü*) le monopole de la vente du moût est réservé selon la loi au timariote pendant deux mois. Lorsqu'on tient le monopole, [le moût] est vendu deux aspres plus cher que le prix du jour. Durant les deux mois sus-dits, le moût des raïas ne peut être vendu. Si des villages qui ne produisent pas de moût achètent du moût à d'autres villages et l'emportent, ou si des villages qui produisent du moût le transportent par charges (*yük*) dans des villages qui n'en produisent pas et le vendent, on perçoit deux aspres par charge à titre de *bāğ*. On perçoit un droit (*resm*) de trente aspres par an pour les moulins qui fonctionnent toute l'année et un droit de quinze aspres pour ceux qui fonctionnent seulement durant six mois. On perçoit une taxe (*resm*) de quinze aspres pour les fouleries.

7) En ce qui concerne les droits de pâturage et d'hivernage (*resm-i otlaq ve qišlaq*), pour un troupeau de moutons venant d'autres circonscriptions judiciaires (*qāḍīlīq*) ou d'autres villages, qui hiverne, paît et passe l'été dans les limites d'un village, on perçoit une fois par an un droit de pâturage (*resm-i otlaq*) de vingt-cinq aspres. Mais s'il s'agit du troupeau de moutons des villageois eux-mêmes et de leurs chèvres qui hivernent ou passent l'été dans les limites de leur village, on ne les astreint pas au droit d'hivernage et d'estivage (*resm-i qišlaq ve yaylaq*). Si un raïa, abandonnant sa tenure (*baština*) s'installe ailleurs, le *sipāhī* lui retient, où qu'il se trouve, soixante-quinze aspres à titre de droit d'abandon de tenure (*çift bozan aqçesī*). Le raïa verse la dîme (*°öšr*) sur ce qu'il récolte où il s'est installé. S'il ne cultive ni ne laboure il verse six aspres à titre de droit de fumée (*resm-i duḡān*).

*Bāğ, vêtements, <denrées> et autres [marchandises]<sup>41</sup>.*

8) Sur le blé, l'orge, la vesce, l'avoine et autres céréales amenés au marché par charges (*yük*) et vendus, on perçoit un *bāğ* d'un aspre par charge. Si une charge (*yük*) de riz est amenée et vendue, on perçoit un *bāğ* de deux aspres. On perçoit quatre aspres par charge (*yük*) d'huile d'olive exportée de la ville pour être vendue dans les villages et les bourgades. On ne les perçoit pas du vendeur. Une mesure (*peymāne*) d'huile d'olive équivaut [au contenu] d'une jarre (*desti*) dont le poids est de sept *lidre*. Sur le miel, le

<sup>41</sup>) Dans le *Turc 85*, cette partie est placée dans le règlement de Thèbes, fol. 311v°; rétablie à sa place d'après H. Tunçer, op. cit., p. 323.



pavot, les noix et les amandes on perçoit un *bāğ* d'exportation de deux aspres par charge (*yük*).

9) (Si du savon noir et du savon <sup>irāqī</sup><sup>42</sup>) sont exportés par charges (*yük*) pour être vendus, on perçoit un *bāğ* de deux aspres par charge.) On ne perçoit pas de *bāğ* sur la charge (*yük*) de planches. Sur la vente d'esclaves hommes ou femmes, on perçoit, aussi bien de l'acheteur que du vendeur, deux aspres, soit quatre aspres [au total]. Sur la vente d'un bœuf ou d'une vache, on perçoit un aspre du vendeur, mais rien de l'acheteur. S'ils sont vendus après avoir été égorgés, on perçoit un aspre du vendeur. Sur la vente d'un cheval de trait ou d'un mulet, on perçoit aussi bien de l'acheteur que du vendeur deux aspres. Pour un âne, on perçoit aussi bien de l'acheteur que du vendeur un aspre chacun.

10) Si on amène du fer au marché et si on le vend, le *bāğ* est de deux aspres. (On perçoit un *bāğ* de deux aspres par charge (*yük*) de drap, d'étoffes (*qumaş ve aba*), de tissu pour doublure et d'un demi-aspre pour le feutre bordé de franges. Si des figues sèches, des poires séchées et des abricots sont importés de l'étranger et sont vendus, on perçoit un *bāğ* de deux aspres par charge (*yük*.) Pour ce qui est du *bāğ* sur les moutons, les chèvres, les chevreaux et les agneaux, on agit selon la loi d'Eubée (Agriboz) qui est consignée dans le règlement (*qanūnnāme*) cité plus haut. Dans le nouveau registre il a été consigné qu'il a été ordonné de percevoir sur le marché de la ville (d'Athènes) une douane (*gümruk*) de deux aspres pour cent des musulmans et de quatre aspres pour cent des mécréants, (qui exportent par voie de terre,) sur l'huile d'olive, la toile, la cochenille, le tissu pour serviettes, le maroquin, le savon et sur d'autres marchandises).

### Doc. n° X

*Loi concernant la ville et la province (vilāyet) de Thèbes (İstefe).*

ms. Turc 85, fol. 310v°—311v°, 312r°—312v°.

Cf. Tunçer, p. 324—326.

1) On perçoit de tout individu parmi les mécréants ayant atteint l'âge de la majorité vingt cinq aspres à titre d'*ispençe*. On ne les perçoit pas de ceux qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité. On perçoit de chaque mécréant marié six aspres à titre de droit de fourrage (*resm-i otluq*). On ne perçoit pas de droit de fourrage des célibataires et des veuves. Mais on retient aux veuves six aspres à titre d'*ispençe*. On perçoit des musulmans résidant dans

---

<sup>42</sup>) *Araki* dans H. Tunçer, op. cit., p. 323: M. M. Lefebvre, Quinze firmans du Sultan Mehmed le Conquérant, dans *Revue des études islamiques*, t. XXXIX, 1 (Paris, 1971), p. 161.



la ville de Thèbes (İstefe) une dîme (*°öšr*) d'un *kile* sur dix à titre de dîme sur les céréales (*°öšr-i ğallāt*). Les mécréants grecs versent une dîme (*°öšr*) d'un *kile*<sup>43</sup>) sur quinze sur tout ce qui fait partie des plantes à graines, à savoir le coton, le lin, l'anis, le blé, l'orge, et sur les autres céréales. La charge (*yük*) en usage à Thèbes (İstefe) est de six *kile* et demie, en prenant comme base le *kile* d'Istanbul.

2) Sur les vignes des musulmans résidant dans la ville de Thèbes (İstefe), on perçoit un droit calculé par *dönüm* (*resm-i dönüm*) qui s'élève à cinq aspre par *dönüm*. On perçoit des mécréants grecs deux *medre* de moût sur quinze à titre de dîme sur le moût (*°öšr-i šire*), la *sālāriyye* étant comprise. On perçoit une taxe (*resm*) de deux aspres par empan (*qariš*) lorsque le moût a été mis en fûts. Sur les vignes des mécréants albanais on perçoit cinq aspres par *dönüm*. Ces derniers ne versent rien d'autre. Dans les villages soumis à la dîme sur le moût (*°öšr-i šire*) le monopole de la vente du moût est réservé selon la loi au timariote pendant deux mois. Pendant la période de deux mois du monopole, le *medre* de moût est vendu deux aspres plus cher que le prix du jour. Pendant les deux mois sus-mentionnés, il est interdit de vendre le moût des raïas.

3) On perçoit des mécréants grecs et albanais une dîme (*°öšr*) de deux aspres sur quinze à titre de dîme sur les potagers (*°öšr-i bōstān*). On perçoit une dîme (*°öšr*) d'une ruche sur dix des musulmans et des mécréants grecs et albanais. A titre de taxe sur les moutons (*°ādet-i aġnām*) (on perçoit des raïas un aspre) pour deux moutons. On fait de même pour les chèvres. A titre de droit de parcage (*resm-i aġul*) on perçoit cinq aspres par bergerie. On retient sur les moulins des mécréants grecs (qui fonctionnent toute l'année un droit (*resm*) annuel qui est de quatre-vingt aspres. Sur les moulins des mécréants albanais) qui fonctionnent l'hiver<sup>44</sup>), on perçoit un droit de trente aspres et sur les fouleries, de quinze aspres.

4) Dans cette province (*vilāyet*), il n'y a ni droit de tenure (*resm-i çift*) ni [*resm-i*] *bennak*. Si des mécréants enregistrés comme célibataires fondent un foyer, ils versent un droit de fourrage (*resm-i otluq*) de six aspres. Les mécréants nomades (*ḥaymāna*) sont ceux dont le nom n'est pas inscrit dans le registre de la capitation (*ḥarāg*). Ils versent trente aspres aux responsables des nomades (*ḥaymānaġı*). Si à sa mort un raïa ne laisse ni enfant mâle ni frère, les *sipāhī* octroient les lieux [à quelqu'un d'autre] contre le *tapu*. S'il n'y a pas d'héritiers le *mevqūfġu* prend<sup>45</sup>) les maisons, les vignes, les moulins et autres biens. Ceux qui ne font pas partie de la catégorie des raïas payent [cependant] tous les droits (*rusūm*) comme les raïas.

<sup>43</sup>) Deux *kile* dans H. Tunçer, op. cit., p. 324, ce qui semble plus logique.

<sup>44</sup>) Peut-être *fiza*, soufflet de forge: A. Vlahos, Dictionnaire grec-français. Athènes, 1963, p. 948. Il s'agirait alors de moulins à forge.

<sup>45</sup>) Dans le texte, *Turc* 85, fol. 311r<sup>o</sup>: *olur*; rétabli en *alur*.

5) Des fabricants de tuiles, on perçoit six aspres par four. On perçoit un aspre sur dix sur la cochenille. On retient une dîme (*°öšr*) d'un *dirhem* sur dix *dirhem* de fils de soie et de cocons de vers à soie. On perçoit un aspre pour deux porcs menés paître dans la campagne à titre de *bid<sup>c</sup>at-i ħınzır*. Mais on perçoit un aspre par porc engraisé et égorgé dans les maisons des mécréants. Si quelqu'un plante une vigne, il est perçu la première <année> cinq aspres à titre de droit de *dönüm*. Après quoi, il ne verse plus rien tant que [la vigne] ne produit pas de raisin. Si des villages qui ne produisent pas de moût achètent du moût à d'autres villages et l'emportent, ou si des villages qui produisent du moût le transportent par charges (*yük*) dans des villages qui n'en produisent pas et le vendent, on perçoit deux aspres par charge à titre de *bāğ*.

6) Si des Valaques<sup>46)</sup> venant d'autres circonscriptions judiciaires (*qāḍıhıq*) passent dans les limites d'un village avec des moutons, il leur est perçu, s'ils hivernent, vingt-cinq aspres par troupeau de moutons à titre de droit d'hivernage (*resm-i qıšlaq*). Les Juifs venant d'occident versent la capitation (*ħarāğ*) <et<sup>47)</sup>> vingt-cinq aspres à titre d'*ispənğe*. Ils ne versent pas le droit de pâturage (*resm-i otlaq*)<sup>48)</sup>. Les musulmans demeurant dans les villes ne versent rien d'autre que la dîme (*°öšr*). On perçoit des musulmans quatre aspres par *dönüm* de jardins potagers et de champs de céréales destinées à être coupées en vert<sup>49)</sup>. Si des gens, venant d'autres villages ou de l'étranger hormis de Valachie<sup>50)</sup>, pénètrent dans les limites d'un village avec un troupeau pour l'y faire hiverner, et ensuite l'y faire paître durant l'été, on leur fait verser une fois par an vingt-cinq aspres à titre de droit de pâturage et d'hivernage (*resm-i otlaq ve qıšlaq*). Mais s'il s'agit des moutons des villageois eux-mêmes et de leurs chèvres, et s'ils les font hiverner, paître et leur font passer l'été dans les limites de leur propre village, on ne les astreint pas au droit de pâturage (*resm-i otlaq*).

7) On perçoit un droit de mariage (*resm-i °arūs*) de trente aspres pour une vierge et de quinze aspres pour une veuve. Si un raïa quitte son domicile pour s'installer ailleurs, le *sipāhī* percevra de lui, où qu'il soit, parce qu'il a abandonné sa tenure (*çift*), soixante-quinze aspres à titre de droit d'abandon de tenure (*çift bozan aqçesi*). Le raïa verse là où il s'est fixé la dîme (*°öšr*) sur la terre qu'il laboure. S'il ne cultive pas, il verse un droit de fumée (*resm-i duħān*).

<sup>46)</sup> Il est fort probable qu'il s'agisse des Valaques qui arrivaient de Thessalie connue également sous le nom de Grande Valachie: C. C. Giurescu, *Istoria Românilor*, t. I. Bucarest, 1938, p. 310.

<sup>47)</sup> Rétabli d'après le doc. n° XI § 6.

<sup>48)</sup> *Resm-i otluq*, droit de fourrage peut-être, et non *resm-i otlaq*.

<sup>49)</sup> Orge ou blé coupé encore vert; dans H. Tunçer, op. cit., p. 325: *fasıl*, haricots.

<sup>50)</sup> Cf. *supra* note 46.

*Bāğ, denrées, vêtements et autres [marchandises].*

8) Sur le blé amené au marché et vendu, on perçoit un *bāğ* de deux aspres par charge (*yük*) de cheval, et d'un aspre par charge d'âne. Sur les lentilles, les pois, les fèves, les pois-chiches, les noix, les figues, le pavot, les amandes, le beurre [fondu], le miel et le riz, on perçoit deux aspres par charge (*yük*) de cheval et un aspre par charge d'âne. Sur les étoffes de Brousse (Bursa) et sur les étoffes franques (*firengi qumaş*), le *°aba*, le maroquin et le tissu pour doublure, on prélève un *bāğ* de deux aspres par charge (*yük*) de cheval et d'un aspre par charge d'âne. Sur l'orge, le millet, l'avoine et la vesce, on prélève un *bāğ* d'un aspre par charge (*yük*) de cheval et d'un demi-aspre par charge d'âne. Pour une charge (*yük*) d'huile d'olive ainsi que de cire, on perçoit un *bāğ* de quatre aspres. Pour une charge (*yük*) de planches, on perçoit un *bāğ* d'un *şüretî*, mais pour une charge de troncs d'arbres on ne prend rien.

9) Lorsque des esclaves sont vendus, il est perçu, par homme ou par femme un *bāğ* de deux aspres de l'acheteur et un *bāğ* de deux aspres du vendeur, soit quatre aspres. Lorsqu'on vend un cheval, une bête de somme ou un mulet, on perçoit de l'acheteur un *bāğ* de deux aspres et un *bāğ* également de deux aspres du vendeur, soit quatre aspres. Lorsqu'on vend un âne, on perçoit un *bāğ* d'un aspre de l'acheteur et d'un aspre du vendeur, <soit [au total] deux aspres>. Sur la vente <d'un bœuf et> d'une vache, on retient un aspre du vendeur et rien de l'acheteur. Si on vend au marché des moutons et des chèvres amenés de l'extérieur, il est perçu un *bāğ* d'un aspre pour deux bêtes. <Pour les moutons et les chèvres égorgés par le boucher, on perçoit un aspre pour quatre bêtes à titre de *bāğ*.> Si on égorge un bœuf ou une vache, il est perçu un *bāğ* d'un aspre par tête. <Si on amène au marché des agneaux et des chevreaux ne faisant pas partie d'un troupeau et si on les vend, on ne perçoit pas de *bāğ*.> Mais si on les amène en troupeau et on les vend, il est perçu un *bāğ* d'un aspre pour trois bêtes. Sur les fruits, l'oignon et l'ail, on retient un *bāğ* d'un *şüretî*, qu'il s'agisse d'une charge (*yük*) de cheval ou d'âne. Etant donné qu'on a ordonné de percevoir à Thèbes (İstefe) une douane (*gümruk*) de deux aspres pour cent des musulmans et quatre aspres pour cent des mécréants qui exportent par voie de terre la soie, le maroquin, la cochenille, la toile de lin et autres marchandises, ceci fut consigné dans le nouveau registre.

*Loi (qānūn) concernant la foire de Thèbes (İstefe).*

10) Sur chaque esclave amené à la foire et vendu, on retient <quatre> aspres du vendeur et quatre aspres de l'acheteur, soit huit aspres. Sur les chevaux, les juments, les taurillons et les vaches, on retient quatre aspres [du vendeur et de l'acheteur], soit huit aspres. Sur la vente des ânes et des

mulets, on perçoit deux aspres par tête aussi bien du vendeur que de l'acheteur, soit quatre aspres. On perçoit du vendeur de fromage un aspre sur quarante. On perçoit du vendeur de soie un *bāğ* d'un aspre par *lidre*. Il est perçu cinq aspres à titre de *resm-i zemīn* des musulmans et des mécréants qui viennent s'installer à la foire pour y faire du commerce pendant la saison de la foire. Si de l'étoffe franque (*firengi qumaş*) n'étant pas passée par la douane (*gümrük*) est vendue à la foire sus-dite, c'est le timariote (*şāhib-i ārz*) qui perçoit les droits de douane (*gümrük*) sur cette étoffe, les gens de la catégorie des *°āmīl* et des *emīn* n'ayant pas à s'en mêler.

### Doc. n° XI

#### *Règlement concernant la ville et la province (vilāyet) de Livadia.*

ms. Turc 85, fol. 312v°—314r°.

Cf. Tunçer, p. 326—328.

1) Chaque individu, parmi les mécréants, ayant atteint l'âge de la majorité versera vingt-cinq aspres (à titre d'*ispənçe*). Ceux qui n'auront pas atteint l'âge de la majorité ne verseront rien. On perçoit de chaque foyer de mécréants six aspres à titre de droit de fourrage (*resm-i otluq*). On ne les perçoit pas des célibataires et des veuves. On perçoit des veuves six aspres à titre d'*ispənçe*. On perçoit des musulmans résidant dans la ville de Livadia une dîme sur les céréales (*°öşr-i ğallāt*) d'un *kile* sur dix. Les mécréants grecs versent une dîme (*°öşr*) de deux *kile* sur quinze sur les [différentes] variétés de céréales, sur le coton, le lin, les citrons, l'anis, le blé et l'orge. La charge (*haml*) en usage à Livadia est de six *kile*, le *kile* étant celui d'Istanbul, ou [encore] de cent vingt ocques (*oqqa*), l'ocque en usage étant l'ocque impériale.

2) On perçoit cinq aspres par *dönüm* de vigne appartenant à des musulmans résidant à Livadia. On perçoit des mécréants grecs deux *medre* sur quinze *medre* [de moût] à titre de dîme sur le moût (*°öşr-i şire*), la *sālāriyye* étant comprise. Chaque *medre* correspond à quarante *balyağa* et chaque *balyağa* à cinq *lidre*, chaque *lidre* pesant cent trente-trois *dirhem*. Ceci étant, le *medre* équivaut à soixantes ocques (*oqqa*) impériales. Après que le moût ait été mis en tonneaux, on le mesure par empan (*qarış*) et on perçoit deux aspres par empan à titre de droit d'empan (*resm-i qarış*). Selon la loi, les timariotes détiennent pendant deux [mois] le monopole de la vente des moûts des villages soumis à la dîme sur le moût (*°öşr-i şire*). Au moment où l'on tient le monopole, l'usage est de vendre [le moût du timariote] deux aspres de plus que le prix du jour. Pendant la durée du monopole, il est défendu de vendre le moût des raïas.

3) Les mécréants grecs et albanais versent une dîme (*°öşr*) de deux aspres sur quinze à titre de dîme sur les jardins potagers (*°öşr-i bōstān*). A titre de



dîme sur les ruches (*°öšr-i qovan*), on perçoit des musulmans et des mécréants grecs et albanais une dîme (*°öšr*) d'une ruche sur dix. A titre de droit sur les moutons (*°ādet-i aġnām*) [on perçoit] un aspre pour deux moutons; il en est de même pour les chèvres. A titre de droit de parbage (*resm-i aġil*), on perçoit cinq aspres par bergerie.

4) Dans le règlement de l'ancien registre, il a été notifié de percevoir <quatre-vingt aspres> [par moulin] fonctionnant toute l'année et trente aspres <par moulin fonctionnant la moitié de l'année à titre de droit sur les moulins (*resm-i āsyāb*)>. Depuis la conquête de cette province (*vilāyet*) et sa transformation en pays musulman, il s'est avéré que l'on percevait dans cette circonscription (*nāhiye*) trente aspres pour les moulins fonctionnant toute l'année et quinze aspres pour les moulins ne fonctionnant que la moitié de l'année. Etant donné qu'il était manifeste qu'ils avaient été [autrefois] imposés à un taux supérieur, cela a été porté au pied du Trône suprême. Et il fut ordonné de percevoir [ce droit] selon le taux appliqué dans les temps anciens. Sur les fouleries on perçoit par an un droit (*resm*) de quinze aspres.

5) Les mécréants nomades (*ḥaymāna*)<sup>51</sup>) sont des gens dont les noms ne sont pas inscrits dans le registre de la province (*vilāyet*); ils versent aux responsables des nomades (*ḥaymānaġı*) trente aspres par an. Si des raïas meurent sans laisser de fils ni de frères, les *sipāhī*, selon la loi, cèdent les terres contre le *ṭapu*. Mais si les raïas ne laissent pas d'héritiers <le *mevquf-ġu* prend les biens laissés en héritage>. On perçoit <des meuniers<sup>52</sup>> qui fabriquent des tuiles > dix aspres <par four>. On perçoit un aspre sur dix sur la cochenille et un *dirhem* sur dix *dirhem* de fils de soie et de cocons de vers à soie. On perçoit un aspre pour deux porcs menés paître dans la campagne à titre de droit sur les porcs (*resm-i ḥınzır*). Mais on prend un aspre par porc engraisé et égorgé à la maison. Si quelqu'un plante de la vigne, il verse cinq aspres par *dönüm* l'année où il a planté la vigne; il ne paye plus rien tant que la vigne ne porte pas de fruits.

6) Si des villages qui ne produisent pas de moût achètent du moût à d'autres villages et l'emportent chez eux, ou si des villages produisant du moût en acheminent par charge (*yük*) vers des villages qui n'en produisent pas et le vendent, il est perçu deux aspres à titre de *bāġ*. Si un troupeau de moutons venant de Valachie, d'un autre pays ou d'un autre village, pénètre dans les limites d'un village pour y hiverner et y paître l'été, il est perçu un droit (*resm*) de vingt-cinq aspres par an. Mais si les villageois font paître leurs propres moutons et leur propre bétail et leur font passer l'été dans les limites de leurs villages, on ne les astreint pas au droit de pâturage (*resm-i*

<sup>51</sup>) Dans le texte, *Turc 85*, fol. 313r<sup>o</sup>, *meyhāna*, cabaret, et *meyhānaġı*; cette lecture ne se justifie pas; rétabli d'après H. Tunçer, op. cit., p. 327.

<sup>52</sup>) Chez H. Trunçer, op. cit., p. 327: *deġirmenciler*, meuniers.



*otlaq*). Les populations juives venant d'Occident versent le *ḥarāğ* et vingt-cinq aspres à titre d'*ispenğe*. Ils ne versent pas de droit de pâturage (*resm-i otlaq*).

7) On ne perçoit des musulmans habitant en ville (que la dîme (*°öşr*). En ce qui concerne [les céréales] coupées en vert, et les jardins potagers, on perçoit des musulmans) quatre aspres par *dönüm*. On perçoit un droit de mariage (*resm-i °arūs*) de trente aspres pour une vierge et de quinze aspres pour une veuve. Si un raïa quitte son domicile pour aller s'installer ailleurs, le *sipāhī* lui retient, parce qu'il a laissé sa tenure (*çift*), soixante-quinze aspres où qu'il soit pour abandon de tenure (*çift bozan aqçesi*). [Le raïa] verse au *sipāhī* de l'endroit où il est allé résider la dîme (*°öşr*) sur la terre qu'il cultive et qu'il laboure. S'il ne cultive ni ne laboure, il verse un droit de fumée (*resm-i duḥān*).

*Chapitre concernant le bāğ, les denrées, les vêtements et autres [marchandises].*

8) Sur la vente d'une charge (*yük*) de blé amenée au marché, on perçoit un *bāğ* de deux aspres par charge, si c'est une charge de cheval; mais d'un aspre si c'est une charge d'âne. Par charge (*yük*) de lentilles, de pois, de fèves, de pois-chiches, de figues sèches, et par charge de grains de pavots, de noix, d'amandes, on perçoit un *bāğ* de deux aspres. Par charge (*yük*) d'étoffes, qu'il s'agisse d'étoffes de Brousse (Bursa) ou d'étoffe franques (*firengi qumaş*), de feutre, de *°aba* et de tissu pour doublure, on perçoit un *bāğ* de deux aspres; mais si c'est une charge d'âne, on ne perçoit qu'un aspre. Par charge (*yük*) d'orge, d'avoine, de millet et de vesce, on perçoit un *bāğ* d'un aspre, si c'est une charge de cheval, mais d'un demi-aspre si c'est une charge d'âne. Par charge (*yük*) d'huile d'olive ainsi que de cire on perçoit un *bāğ* de quatre aspres. Sur une charge (*yük*) de planches, on prélève un *şureti* à titre de *bāğ*, trois [*şuretī*] ayant la valeur d'un aspre. Mais s'il s'agit d'une charge (*yük*) de troncs d'arbre, on ne prend rien.

9) Sur la vente d'esclaves, hommes ou femmes, on perçoit aussi bien de l'acheteur que du vendeur deux aspres à titre de *bāğ*, ce qui fait quatre aspres. Si on vend un cheval ou une bête de somme, on perçoit aussi bien de l'acheteur que du vendeur deux aspres à titre de *bāğ* (ce qui fait quatre aspres [au total]; si on vend un âne, on perçoit aussi bien de l'acheteur que du vendeur un aspre à titre de *bāğ*, ce qui fait deux aspres [au total]; si on vend un bœuf ou une vache, on perçoit de l'acheteur et du vendeur un aspre). On ne perçoit rien de l'acheteur<sup>53</sup>). Si on amène de l'extérieur des moutons et des chèvres au marché et si on les vend, il est perçu à titre de *bāğ* du vendeur un aspre pour deux bêtes. On perçoit à titre de *bāğ* un

<sup>53</sup>) Cf. doc. n° X § 9.

aspre pour quatre moutons ou quatre chèvres que le boucher a égorgés. Mais si on égorge on bœuf ou une vache, on perçoit un aspre par animal. Si on vend des agneaux ou des chevreaux que l'on amène un à un au marché, on ne perçoit pas de *bāğ*; mais si on les amène en troupeau et on les vend, on perçoit un aspre pour trois têtes à titre de *bāğ*.

10) On perçoit à titre de *bāğ* un *şüretî* par charge (*yük*) de fruits, d'oignons ou d'ail, que la charge soit de cheval ou d'âne. Etant donné que l'on a ordonné de percevoir sur le marché de la ville de Livadia une douane (*gümruk*) de deux aspres pour cent des musulmans et quatre aspres pour cent des mécréants qui exportent par voie de terre la toile de lin, la cochenille, le maroquin et autres marchandises, ceci fut consigné dans le nouveau registre.

## Doc. n° XII

### *Règlement concernant Salona.*

ms. Turc 85, fol. 314r°—314v°.

Cf. Tunçer, p. 328—329.

1) On perçoit de chaque mécréant ayant atteint l'âge de la majorité vingt-cinq aspres à titre d'*ispençe* et de chaque mécréant marié un droit de fourrage (*resm-i otluq*) de six aspres. On perçoit des veuves six aspres à titre d'*ispençe*. On perçoit des musulmans une dîme (*°öşr*) d'un *kile* [de céréales] sur dix *kile* et des mécréants une dîme d'un *kile* sur quinze *kile*<sup>54</sup>). La charge (*yük*) qui est en usage à Salona pèse sept *kile* et demie en prenant comme mesure le *kile* d'Istanbul, et elle équivaut à cent ocques (*oqqa*), en prenant comme base l'ocque impériale. Il est perçu une ruche sur dix à titre de dîme sur les ruches (*°öşr-i qovan*).

2) A cause du travail pénible que les musulmans et les mécréants fournissent pour les cocons de vers à soie, on en retient un *lidre* sur dix mais on ne perçoit pas la *sālāriyye*. On perçoit un aspre pour deux moutons à titre de droit sur les moutons (*°ādet-i aġnām*). Ce droit est perçu en avril. Les droits d'hivernage (*resm-i qişlaq*) sont perçus au printemps. On retient un droit (*resm*) de trente aspres sur les moulins qui fonctionnent toute l'année et de quinze aspres sur ceux qui fonctionnent la moitié de l'année seulement. En ce qui concerne les porcs qui sont élevés dans la campagne, on perçoit un aspre pour deux bêtes [à titre de *bidat-i ħinzır*], et par porc engraisé à la maison et que l'on égorge, on perçoit un aspre.

<sup>54</sup>) Même taux que dans le doc. n° X § 1. En général le taux pour les mécréants est de deux *kile* sur quinze, ce qui est plus logique. Dans H. Tunçer, op. cit., p. 328, il est bien rapporté ce taux de un pour quinze, alors que p. 324 (doc. n° X) il est rapporté le taux de deux *kile* pour quinze *kile*.

3) On perçoit cinq aspres par *dönüm* à titre de *resm-i dönüm* l'année de la plantation d'une vigne; ensuite il n'est plus rien versé tant que la vigne n'a pas porté de fruits. Si des gens d'un village ne produisant pas de moût apportent du moût chez eux et le vendent dans des villages qui [aussi] n'en produisent pas<sup>55</sup>), il est perçu deux aspres par charge (*yük*) à titre de *bāğ*. Si un troupeau de moutons passe les limites d'un village pour pénétrer dans une autre circonscription judiciaire (*qāḍıḷıq*) ou dans les limites d'un autre villages pour y hiverner ou y paître, on perçoit vingt-cinq aspres par troupeau. Mais si des villageois font hiverner et paître<sup>56</sup>) leurs propres animaux dans les limites de leur village, ils ne versent rien au *sipāhī*.

4) On perçoit trente aspres pour une vierge et quinze aspres pour une veuve à titre de droit sur le mariage (*resm-i ʿarūs*). Si un raïa quittant son domicile se rend dans un autre endroit et s'y fixe, il verse là où il était inscrit un droit de soixante-quinze aspres à titre de droit d'abandon de tenure (*çift bozan resmi*). Il verse la dîme (*ʿöşr*) sur ce qu'il cultive là où il s'est installé. S'il ne cultive pas, il verse un droit de fumée (*resm-i duḥān*).

*Chapitre sur le bāğ, les denrées, les vêtements et autres [marchandises].*

5) On perçoit sur la charge (*yük*) de blé, de fèves, de pois-chiches et de lentilles un *bāğ* (de deux aspres). On perçoit un aspre par charge (*yük*) d'orge, de vesce et d'avoine. On perçoit un *bāğ* de deux aspres par charge (*yük*) de miel et d'huile. (Par charge (*yük*) de résine, de châtaignes et de cerises, on perçoit un aspre.) On perçoit deux aspres par charge (*yük*) de moût. On prélève à titre de *bāğ* un *şūretī* par charge (*yük*) de marc.

6) On perçoit un *bāğ* de deux aspres par charge (*yük*) d'étoffes (*qumaş ve ʿaba*) ou de tissu pour doublure; de même par charge de toile (*bez*) ou de capes pour bergers (*kepenek*); si on vend du feutre ou des tentes, on perçoit un *bāğ* d'un aspre. Si on vend des *kilim*, on perçoit un aspre. Si on vend de l'acier<sup>57</sup>), on perçoit un aspre. (Si on vend des fils de soie importés, on perçoit un aspre par *lidre*;) s'ils sont exportés (à partir de la ville), on perçoit deux aspres par charge (*yük*). Il en est aussi de même pour la cochenille. Si on vend des grenades ou d'autres fruits importés, on perçoit deux aspres par charge (*yük*). Si on vend du riz, du savon ou de la cire importés, on perçoit deux aspres par charge (*yük*) à titre de *bāğ*.

7) Si un bovin est égorgé, on perçoit un *bāğ* d'un aspre. Si on vend une bête de somme, un âne, un bœuf, une vache, une jument ou un mulet, on

<sup>55</sup>) D'habitude les villages qui ne produisent pas de moût gardent pour leur propre usage celui qu'ils achètent ailleurs. Ici il semble qu'ils en fassent le commerce.

<sup>56</sup>) Dans le texte, *Turc* 85, fol. 314r<sup>o</sup>: *otmımayub*, forme négative, ce qui n'a pas de sens.

<sup>57</sup>) *Bolad*: acier, ou objet en acier?

perçoit deux aspres du vendeur et deux aspres de l'acheteur, ce qui fait quatre aspres. Si on vend un esclave, homme ou femme, on perçoit quatre aspres du vendeur et quatre aspres de l'acheteur, ce qui fait huit aspres. Si le boucher égorge et vend des moutons, on perçoit un aspre pour trois têtes; et si on vend des agneaux, on perçoit un *bāğ* d'un aspre pour quatre agneaux. Etant donné qu'il a été ordonné de percevoir sur le marché de la ville de Salona un droit de douane (*gümruk*) de deux aspres pour cent pour les musulmans et de quatre aspres pour cent pour les mécréants qui exportent par voie de terre, sur les vaches<sup>58</sup>), la cochenille et d'autres marchandises, ceci fut consigné dans le nouveau registre.

### Doc. n° XIII

#### *Loi concernant İzdin et la province (vilāyet) d'İzdin.*

*ms. Turc 85, fol. 314v°—316v°.*

*Cf. Tunçer, p. 329—332.*

1) On perçoit de chaque mécréant de la province (*vilāyet*) d'İzdin ayant atteint l'âge de la majorité vingt-cinq aspres à titre d'*ispençe*. On ne perçoit rien de ceux qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité. <On perçoit six aspres à titre de droit de fourrage (*resm-i otluq*) des mécréants mariés; et des célibataires et> des veuves, on perçoit six aspres à titre d'*ispençe*. On perçoit des musulmans résidant dans la ville d'İzdin à titre de dîme sur les céréales (*°öşr-i gallāt*) un *kile* sur dix <de blé, d'orge, d'avoine, de millet et de vesce>. On perçoit quatre aspres par *dönüm* de vigne.

2) On perçoit du corps des *müsellem* vivant dans les villages musulmans, à titre de dîme sur les céréales (*°öşr-i gallāt*), un *kile* sur dix [de céréales]. Ils donnent un *şmık* pour la *sālāriyye*. Le *şmık* équivaut au quart du *kile*. La charge (*yük*) en usage dans la circonscription judiciaire (*qazā*) d'İzdin pèse six *kile*, le *kile* étant celui d'İstanbul. Sur le coton des musulmans<sup>59</sup>), il est perçu une dîme (*°öşr*) d'un *tagār* pour dix *tagār*. [Sur celui] des mécréants, <il est perçu une dîme (*°öşr*) de deux *tagār* pour> quinze <*tagār*. Chaque *tagār* de coton> avec les graines pèse quatre ocques (*oqqa*).

3) <Les mécréants grecs> versent [une redevance de la proportion] de deux sur quinze comprenant la dîme (*°öşr*) et la *sālāriyye* sur le coton, le lin et l'anis. On perçoit des mécréants à titre de dîme (*°öşr*) sur les vignes deux *medre* de moût sur quinze. Après que les moûts des mécréants aient été mis

<sup>58</sup>) Dans le texte, *Turc 85*, fol. 314v°, *inek*, vache; chez H. Tunçer, op. cit., p. 329, *ipek*, soie!

<sup>59</sup>) Il est fait une différence entre les musulmans et les mécréants, ce qui ne semble pas être le cas dans le doc. n° VIII § 2.



en tonneaux, on perçoit à titre de droit d'empan (*resm-i qariš*) deux aspres par empan (*qariš*). A titre de dîme sur les ruches (*°öšr-i qovan*), on perçoit des musulmans, des hommes de la garnison de la forteresse et des mécréants une ruche sur dix. On perçoit à titre de droit sur les moutons (*°ādet-i aġnām*) un aspre pour deux moutons. On perçoit la même chose pour les chèvres. On perçoit des mécréants, à titre de droit sur les porcs (*resm-i ħinzır*) un aspre pour deux porcs élevés à la campagne; mais on perçoit un droit (*resm*) d'un aspre par porc que l'on égorge après l'avoir engraisé à la maison.

4) Dans les villages soumis à la dîme sur le moût (*°öšr-i šire*) le monopole de la vente du moût est réservé selon la loi au timariote pendant deux mois. Pendant les deux mois que dure le monopole [le moût du timariote] est vendu deux aspres plus cher que le prix du jour. Durant les deux mois mentionnés ci-dessus, il est interdit de vendre le moût des raïas. Si des villages qui ne produisent pas de moût achètent par charge (*yük*) du moût à d'autres villages et l'emmènent dans leurs propres villages ou (si des villageois produisant du moût) en acheminent par charges (*yük*) vers des villages n'en produisant pas et le vendent, il est perçu deux aspres par charge de moût à titre de *bāğ*.

5) Sur les champs de céréales destinés à être coupés en vert, sur les jardins potagers et sur les autres cultures de ce genre, on perçoit un droit (*resm*) de quatre aspres par *dönüm*. On perçoit un droit (*resm*) de trente aspres sur les moulins qui fonctionnent toute l'année et de quinze aspres sur ceux qui ne fonctionnent que six mois, à titre de taxe sur les moulins (*resm-i āsyāb*); on perçoit quinze aspres sur les fouleries. En ce qui concerne le droit de pâturage et d'hivernage (*resm-i otlaq ve qišlaq*), si un troupeau de moutons venant de l'étranger ou d'autres villages, pénètre dans les limites d'un village pour y paître et y passer l'hiver et l'été, il est perçu une fois par an vingt-cinq aspres par troupeau de moutons et de chèvres. Mais si ce sont les moutons des villageois qui hivernent et passent l'été dans les limites de leur propre village, on ne perçoit pas de droit de pâturage (*resm-i otlaq*).

6) On perçoit un droit de mariage (*resm-i °arūs*) de trente aspres pour une jeune-fille vierge et de quinze aspres pour une veuve. Le raïa *müsellem*, se trouvant dans la province (*vilāyet*) sus-dite, détenteur d'une tenure (*çift*) entière verse un droit de tenure (*resm-i çift*) de vingt-deux aspres par an. Celui qui est détenteur d'une demi-tenure verse onze aspres. On perçoit de celui qui ne possède pas de tenure dix aspres par an à titre de *bennāk*. On perçoit de chaque célibataire musulman six aspres par an. Si un raïa abandonnant sa tenure (*baština*) se rend ailleurs pour y résider, son *sipāhī* lui retient, là où il se trouve soixante-quinze aspres pour abandon de tenure (*çift bozan aqçesi*). Il verse la dîme (*°öšr*) sur ce qu'il cultive au *sipāhī* du village dans lequel il est allé s'installer. S'il ne cultive pas, il verse le droit de fumée (*resm-i duhān*).



*Chapitre sur le bāğ, les denrées, vêtements et autres [marchandises].*

7) Lorsque le blé est amené sur le marché d'İzdin, une fois qu'il est vendu, on perçoit un *bāğ* de <deux><sup>60</sup>) aspres pour une charge (*yük*) de cheval, et d'un aspre pour une charge d'âne. Pour une charge (*yük*) de cheval d'orge, d'avoine, de millet ou de vesce, on perçoit un *bāğ* d'un aspre, et pour une charge d'âne, d'un demi-aspre. On perçoit <deux aspres par charge (*yük*) de cheval> de lentilles, de pois, de fèves, de pois-chiches, d'amandes, de noix et de grains de pavots et un aspre par charge <d'âne>. On perçoit un aspre par charge (*yük*) de figues <sèches>, de beurre fondu, de miel et d'oranges amères<sup>61</sup>). Par charge (*yük*) de fruits, d'oignons et d'ail, on perçoit à titre de *bāğ*, s'il s'agit d'une charge de cheval, un *şüretî*, ce qui correspond au tiers d'un aspre. On perçoit quatre aspres par charge (*yük*) d'huile d'olive et de cire d'abeille.

8) On perçoit des marchands qui viennent directement de Brousse (Bursa) un *bāğ* de deux aspres par charge (*yük*) [d'étoffe]. [On perçoit] <de même par charge> d'étoffe franque (*firengi qumaş*). <Mais si des gens qui font les marchés> circulent de marché en marché avec des charges <d'étoffe> et vont [aussi] sur le marché d'İzdin, on ne perçoit rien d'eux. <S'ils arrivent à un moment où il n'y a pas> de foire, on perçoit [le *bāğ*]. [Les marchands qui font le tour des marchés] sont imposés à deux aspres de *bāğ* par charge (*yük*) de feutre, d'étoffe pour manteaux (*aba*) et de tissu pour doublure. Ceci a été détaillé sous la forme qui vient d'être mentionnée.

9) Sur une charge (*yük*) de planches, on perçoit un *bāğ* d'un *şüretî*. Sur une charge de troncs d'arbre, on ne perçoit rien. Sur les esclaves <, hommes ou femmes, vendus au marché, on perçoit quatre aspres de l'acheteur et quatre aspres du vendeur, ce qui fait au total huit aspres. Lorsque l'on vend un cheval ou une bête de somme, on perçoit deux aspres du vendeur et deux aspres de l'acheteur>. Sur le feutre, lorsqu'il est vendu, on perçoit deux aspres du vendeur et deux aspres de l'acheteur à titre de *bāğ*. <Si on vend un bœuf ou une vache, de l'acheteur et du vendeur on perçoit deux aspres. Si on vend des moutons et des chèvres venus de l'extérieur, pour trois moutons on perçoit un aspre;> pour les chèvres on perçoit de même. On perçoit un *bāğ* d'un aspre pour quatre chèvres ou quatre moutons égorgés par le boucher. Si on égorge des bœufs ou des vaches, on perçoit un *bāğ* d'un aspre par animal<sup>62</sup>). Mais le *bāğ* n'est pas perçu sur les agneaux et les chevreaux qui n'arrivent pas en troupeau mais sont amenés un à un. S'ils sont amenés en troupeau et vendus, on perçoit un *bāğ* d'un aspre pour trois têtes.

<sup>60</sup>) Texte restitué d'après le doc. n° VIII § 9 et H. Tunçer, op. cit., p. 330.

<sup>61</sup>) Dans le texte, *Turc* 85, fol. 315v<sup>o</sup>: *turunğ*, oranges amères; dans H. Tunçer, op. cit., p. 331: *pirinç*, riz.

<sup>62</sup>) Partie n'existant pas dans H. Tunçer, op. cit., p. 331.

10) Si on vend de l'indigo, on perçoit un droit de pesée (*resm-i qantār*) de dix aspres du vendeur et de deux aspres de l'acheteur, ce qui fait douze aspres par *qantār*<sup>63</sup>). Il y a eu à plusieurs reprises des contestations au sujet de l'indigo. Les détails [qui le concernent] et l'enquête [dont il a fait l'objet] sont connus et évidents et sont énoncés [ci-dessous]. Il a été ordonné de percevoir des musulmans qui exportent du marché d'İzdin par voie de terre de la soie, du lin, du maroquin et d'autres marchandises, une douane (*güm-rük*) de deux aspres pour cent, et des mécréants, une douane de quatre aspres pour cent. En raison de cela, ce fut transcrit dans le nouveau registre.

*Le chapitre concernant le droit de pesée (resm-i qantār)  
de l'indigo est le suivant:*

11) Parce qu'il y eut autrefois maintes contestations à ce sujet, à İzdin et dans les environs d'İzdin, il a été envoyé à plusieurs reprises un ordre impérial aux *qādī* de Thessalonique (Selanik) et d'İzdin et à Halīm Beğ, fils d'İsma'īl Beğ, *şubaşı* de Thèbes (İstefe), dont le contenu illustre révèle ce qui suit. Quelques uns parmi les mécréants d'İzdin se sont présentés (à la Sublime Porte) et ont apporté et montré une lettre donnée par Mevlānā Muḫy ed-Dīn, *qādī* d'İzdin autrefois. Etant donné qu'il n'existait pas pour le *şubaşılıq* d'İzdin une loi confirmée au sujet du *bāğ* perçu sur l'indigo, lequel était trop perçu, j'ai émis un jugement illustre [dont le contenu est le suivant]. Sur l'indigo vendu sur le marché d'İzdin, on percevait par *qantār* deux aspres de l'acheteur et dix aspres du vendeur, ce qui faisait douze aspres de *bāğ* sur l'indigo. C'est ce que l'on percevait anciennement. On m'a fait savoir [le résultat] d'une enquête effectuée sur cette affaire. Là-dessus j'ai dit qu'on agisse conformément à ce que prévoira le firman impérial.

12) A cette époque une enquête fut ouverte et il fut mis par écrit que quarante à cinquante personnes parmi les habitants d'İzdin se présentèrent au tribunal religieux (*mağlis-i şer'î*) et dirent ceci: «En ce qui concerne le *bāğ* sur l'indigo, (nous acquittions) jusqu'à maintenant (douz aspres) par *qantār* (versés) par l'acheteur et par le vendeur. (Dorénavant,) de notre plein gré et de bonne grâce, nous sommes prêts à donner treize aspres par *qantār* à ceux qui font office de *şubaşı*, ce qui fera un aspre pour dix *lidre*, car le *qantār* sus-dit est de cent trente-trois *lidre*.» Ils confirmèrent ces paroles qui furent mises par écrit.

13) Quelques individus parmi les mécréants cependant se sont plaints en disant: «Nous admettons la précédente loi, mais ceci est une innovation illícite (*bid'at*). Nous ne sommes pas d'accord.» En raison de cela, j'ordonne ce qui suit: faites une enquête et voyez. En effet, si les choses sont telles qu'on

<sup>63</sup>) Phrase répétée deux fois dans le texte, *Turc* 85, fol. 316r<sup>o</sup>.

l'affirme, il ne faut pas valider par un ordre impérial ou une confirmation la deuxième assertion. Si ce n'est pas inscrit dans le registre impérial de la façon dont c'est exposé, on tient comme valable et on confirme ce qui était une coutume en usage depuis toujours et une loi. L'ordre a été donné de ne rien faire qui ne soit contraire à la loi. Il a été trouvé une copie conforme de l'ordre illustre dans l'ancien registre. Et maintenant, étant donné que l'on a prescrit, par ordre du sultan, de faire un recensement, il a été fait une enquête, comme il se doit, sur cette affaire. La loi, toujours la même depuis les temps anciens et la coutume observée à propos du *bāğ* sur l'indigo étaient de percevoir dix aspres du vendeur et deux aspres de l'acheteur par *qanṭār*, ce qui fait douze aspres par *qanṭār*. Étant donné qu'est arrivé un firman (, obéi du monde entier,) émis par la Sublime Porte, en faveur d'un changement<sup>64</sup>), à propos de cette affaire, cela a été consigné dans le nouveau registre impérial, conformément à l'ordre ancien. La situation concernant l'indigo dans la *nāḥiye* de Badr, située aux environs d'İzdin, est semblable à celle d'İzdin. Ce passage concerne l'abolition de toutes sortes d'événements et de nouveautés illicites (*bid'at*) qui ont lieu dans le *livā* d'Eubée (Ağrıboz) et qui sont contraires à la loi religieuse et à la loi coutumière (*še<sup>c</sup>r ve qānūn*) anciennes.

#### Doc. n° XIV

[Additif à la loi concernant la ville et la province  
(*vilāyet*) d'Athènes (*Atina*)<sup>65</sup>.]

ms. Turc 85, fol. 316v<sup>o</sup>—317r<sup>o</sup>.

Cf. Tunçer, p. 332—333.

1) Dans le règlement de la province (*vilāyet*) d'Athènes (*Atina*) il est clairement précisé de percevoir de chaque foyer deux aspres de droit de fourrage (*resm-i otluq*). Plus tard, des chargés d'affaires (*mübāşir*) ont perçu de chaque homme marié, en contradiction avec la loi, un aspre de plus. Étant donné que l'on cause ainsi tort aux raïas et qu'on empiète sur leurs droits il a été ordonné de ne plus le percevoir dorénavant.

2) Alors qu'il est écrit de ne pas percevoir de droit de fourrage (*resm-i otluq*) des célibataires et des veuves de la province (*vilāyet*) sus-mentionnée, des percepteurs (*zābiṭ*) ont perçu de façon abusive le droit de fourrage (*resm-i otluq*) des célibataires également. Ceci étant une innovation illicite (*bid'at*), l'ordre a été donné de ne plus le percevoir désormais.

---

<sup>64</sup>) En contradiction avec ce qui précède et ce qui suit.

<sup>65</sup>) Cf. doc. n° IX.

3) A propos de l'hivernage des moutons, des percepteurs (*žābit*), après avoir perçu le droit d'hivernage (*resm-i qišlaq*), ont perçu, de façon injuste, un mouton par troupeau, ce qui était contraire à la coutume et à la loi (*°ādet ve qānūn*). Etant donné que c'était une innovation illicite (*bid°at*), on a aboli [cette pratique].

4) Dans les régions où l'on perçoit [un droit de] paturage et d'hivernage (*[resm-i] otlaq ve qišlaq*) par troupeau de moutons, il n'est pas précisé de combien de moutons se compose un troupeau. En raison de cela, les propriétaires de moutons réunissent leurs troupeaux de moutons [en un seul], dans le but de verser très peu de droits d'hivernage et de paturage (*resm-i qišlaq ve otlaq*) au timariote (*šāhib-i arz*). Il en résulte avec le timariote des procès et des plaintes continuels. En raison de cela, il a été inscrit dans le nouveau registre qu'un troupeau sera constitué de trois cents moutons, suivant l'ancienne loi.

#### Doc. n° XV

[Additif à la loi concernant la ville et la province  
(*vilāyet*) d'Eubée (Ağrıboz)<sup>66</sup>]

ms. Turc 85, fol. 317r°.

Cf. Tunçer, p. 333.

1) <Il était perçu> des musulmans et des mécréants vivant dans le *livā* d'Eubée (Ağrıboz), en plus de la dîme (*°öšr*) et de la *sālāriyye* sur les céréales, de nouveau une *sālāriyye* d'un *kile* de blé et d'orge par tenure (*čift*), le *kile* utilisé étant celui d'Istanbul. Etant donné qu'il est illicite (*bid°at*) de percevoir ceci, il a été ordonné de ne plus le faire dorénavant.

2) Dans l'ancien registre, il était écrit que le *raïa* qui se rendait en dehors [de son village] versait six aspres de droit de fumée (*resm-i duḡān*) après avoir versé au *sipāhī* du village où il résidait la dîme (*°öšr*) sur ce qu'il cultivait. La loi prévoit qu'on perçoit le droit de fumée (*resm-i duḡān*) de ceux qui viennent de l'extérieur à un [autre] endroit mais ne cultivent ni ne labourent, et, par conséquent, ne versent rien d'autre au *sipāhī*. Etant donné qu'il n'est pas légal de percevoir le droit de fumée (*resm-i duḡān*) de ceux qui cultivent et labourent la terre et [donc] versent la dîme (*°öšr*), ceci a été inscrit dans le nouveau registre.

<sup>66</sup>) Cf. doc. n° VIII, où la loi semble être identique.

**Doc. n° XVI**

[Additif à la loi concernant la ville et la province  
(*vilāyet*) de Thèbes (*İstefe*)<sup>67</sup>.]

*ms. Turc 85*, fol. 317r<sup>o</sup>—317v<sup>o</sup>.

Cf. Tunçer, p. 333.

1) Des mécréants grecs vivant dans la ville de Thèbes (*İstefe*) on perçoit à titre de dîme sur le moût (*°öšr-i šire*) deux *medre* sur quinze, la *sālāriyye* étant incluse; cela a été consigné dans l'ancien registre. Par la suite les percepteurs (*žābit*) eurent des difficultés à vendre le moût; il y eut gaspillage de moût et le revenu s'en trouva amoindri. En raison de cela, on perçut la dîme en espèces (*bedel-i °öšür*), avec le consentement des deux parties. Mais quand les deux parties ne sont pas d'accord, il a été ordonné de percevoir la dîme selon le mode indiqué en premier.

2) Il a été consigné dans l'ancien registre que, si un raïa meurt sans laisser d'héritiers, le *sipāhī* octroie les lieux contre le *tapu*, selon la loi. S'il ne laisse ni enfant du sexe masculin, ni frère, il est licite que le *sipāhī* donne [les lieux] contre le *tapu* à celui qui le désire. Si le défunt a un frère, et si des gens désintéressés déterminent le montant du *tapu* dû par le frère, les terres ne seront pas données à une autre personne une fois qu'il aura versé le *tapu*; les terres seront données au frère. De même si les terres du grand-père reviennent au petit-fils, elles seront considérées comme les terres d'un frère, et on percevra le *tapu* en conséquence.

3) Il est écrit qu'on ne perçoit pas la dîme (*°öšr*) sur les arbres (fruitiers) qui se trouvent au milieu des vignes soumises au droit de *dönüm* (*resm-i dönüm*). Etant donné qu'il est conforme à la loi religieuse (*šeri°a*), la pure, de percevoir la dîme (*°öšr*) sur les produits de la terre, il a été noté sur le nouveau registre de percevoir la dîme sur les arbres sus-mentionnés.

**Doc. n° XVII**

[Additif à la loi concernant la province (*livā'*) d'Eubée (*Ağrıboz*)<sup>68</sup>.]

*ms. Turc 85*, fol. 317v<sup>o</sup>—318v<sup>o</sup>.

Cf. Tunçer, p. 333—334.

1) Comme il n'existe pas dans le *livā'* d'Eubée (*Ağrıboz*) une loi spécifique concernant la perception de la dîme [*(°öšr)*], on perçoit dans certains

<sup>67</sup>) Cf. doc. n° X.

<sup>68</sup>) Cf. doc. n° VIII et XV.



endroits un impôt forfaitaire (*kesim*) sans le consentement des raïas; dans d'autres endroits, on impose la dîme. On perçoit [cependant] plus que prévu par la loi religieuse la pure et la loi coutumière en vigueur (*šeri<sup>c</sup>a ve qā-nūn*)<sup>69</sup>). Après que [l'affaire] ait été portée au pied du Trône élevé, il a été ordonné d'imposer de façon équitable la dîme dans cette province (*vilāyet*) et de respecter la noble loi religieuse et l'éminente loi coutumière.

2) Les recenseurs (*il emīnleri*) ayant inscrit dans l'ancien registre les terres, les moulins et les tenures (*čift*) du *livā'* d'Eubée (Agriboz) faisant partie de la réserve (*hāşşa*) et les ayant imposés à une somme forfaitaire, les *sipāhī*, qui possédaient une réserve, jouissaient des terres<sup>70</sup>), selon la loi. Après que cela ait été porté au pied du Trône élevé, pour que la réserve ne se perde pas, il a été inscrit dans le nouveau registre ...<sup>71</sup>).

3) Si un raïa meurt sans laisser d'enfant mâle ou de frère, les *sipāhī* (*sipāhī tā'ifesi*) ne donneront pas les terres à un *sipāhī* de l'extérieur tant qu'il existe, dans le village, des raïas qui les demandent, afin que les raïas n'éprouvent pas de gêne.

4) D'après le registre impérial, l'*ispençe* dans le *livā'* sus-dit est de vingt-cinq aspres et le droit de fourrage (*otluq haqqı*) de six aspres. Des percepteurs (*zābit*) perçoivent cependant une plus grande quantité d'aspres pour chaque [unité fiscale imposée à] l'*ispençe*. Les raïas s'étant plaints, le supplément a été supprimé. On a ordonné de ne pas agir contre la loi (*qānūn*) et de ne pas percevoir pour l'*ispençe* et le droit de fourrage (*otluq haqqı*) un montant supérieur à celui inscrit dans le nouveau registre.

5) Dans (l'ancien<sup>72</sup>) registre, certains champs, tenures (*čiftlik*), vignes et potagers du *livā'* sus-dit sont inscrits comme imposables à un taux forfaitaire (*maqtū<sup>c</sup>*). Etant donné qu'il est plus avantageux<sup>73</sup> de percevoir la dîme (*öşr*), on a inscrit dans le nouveau registre que l'on doit se conformer à la noble loi religieuse (*šeri<sup>c</sup>a*) et percevoir la dîme (*öşr*) et la *sālāriyye*, le forfait étant aboli.

6) Des *sipāhī* ont demandé [d'obtenir la jouissance de certains] champs et tenures (*čiftlik*) en affirmant qu'ils ne figurent pas dans le registre. Là-dessus [ces champs et tenures] furent inscrits à leurs noms et on leur délivra une attestation. Ensuite on fit une enquête sur la véracité des faits. Il s'avéra que certains [champs et tenures] se trouvaient dans les limites des domaines impériaux ou des domaines de leurs Excellences les grands pachas d'autres dans les limites des terresensemencées de quelques villages. [Ces

<sup>69</sup>) Pourtant la rédaction du doc. n° VIII ne laisse aucun doute sur la façon dont est perçue la dîme.

<sup>70</sup>) Dans le texte, *Turc 85*, fol. 318r<sup>o</sup>, *zamanlar* rétabli en *zemīnler*.

<sup>71</sup>) Texte corrompu, incompréhensible.

<sup>72</sup>) Dans le texte, *Turc 85*, fol. 318r<sup>o</sup>, *ğedid*, nouveau; rétabli d'après H. Tunçer, op. cit., p. 333.

<sup>73</sup>) Pour l'Etat évidemment.

faits] ayant été mis en évidence, ils ont été inscrits dans le nouveau registre. Etant donné que les terres, arbres, moulins et tenures (*çiftlik*) du *livā'* d'Eubée (Agrıboz) qui faisaient partie de la réserve (*hāşşa*) ont été vendus autrefois par ordre impérial, le statut de réserve a été aboli. Un ordre illustre est parvenu à ce serviteur<sup>74</sup>) lui demandant d'inscrire [les anciennes réserves] comme étant imposables dorénavant à la dîme (*°öşr*). En raison de cela, la dîme a été inscrite dans le nouveau registre conformément à l'ordre illustre.

### III. Glossaire de Metrologie

*aspre* (*aqçe*): Pièce d'argent ottomane. Réglementairement, avec cent *dirhem* d'argent on devait en frapper un certain nombre. Mais au fil du temps son poids et son titre (90% à l'origine) seront abaissés. De 1,20 gr. sous Orhan, l'aspre ne pèsera plus que 0,50 gr. à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>75</sup>).

*bālyāğā*: Mesure de poids. Il en faut trente-six à Athènes (doc. n° IX § 5) et quarante à Livadia (doc. n° XI § 2) pour faire un *medre*. A Athènes le *bālyāğā* correspond aussi à 354 *dirhem*, soit 1,135 kg.

*denk*: Une demi charge (*yük*)<sup>76</sup>). Mais aussi un ballot<sup>77</sup>).

*destī*: Jarre qui contient une mesure (*peymāne*) d'huile d'olive d'un poids de cinq ocques, ou sept *lidre*, ou cinq fois 264 *dirhem* (1320 *dirhem*). Si on considère que l'ocque pèse 1,2828 kg, la jarre (*destī*) d'huile pèse 6,414 kg. Mais si on considère que la *dirhem* équivaut à 3,207 gr., la jarre d'huile pèse 4,233 kg?

*dirhem*: Mesure de poids que, en général, on fait correspondre à 3,207 gr.<sup>78</sup>). L'ocque pesant 1,2828 kg, il faut 400 *dirhem* pour faire une ocque. Or ici, à Athènes (doc. n° IX § 4), il est dit que 264 *dirhem* correspondent à une ocque impériale, ce qui mettrait le *dirhem* à 4,859 gr.

*dönüm*: Mesure de surface de 1.000 mètres carrés environ.

*haml*: Mot arabe que l'on traduit par charge, *yük* étant le mot turc<sup>79</sup>). Il est employé dans un seul document, celui concernant Livadia (doc. n° XI § 1), en concurrence avec *yük* d'ailleurs, et pèse six *kile* d'İstanbul, ou 120 ocques, soit 153,936 kg.

*kile*: Il est admis en général que le *kile* ottoman est de vingt ocques, c'est-à-dire de 25,656 kg. Dans ces documents la charge (*haml* ou *yük*) comporte de six à huit *kile* suivant les cas. Il s'agit en général du *kile* d'İstanbul; mais il

<sup>74</sup>) C'est le recenseur qui parle.

<sup>75</sup>) N. Beldiceanu, Les Actes des premiers sultans ..., t. I, p. 173—174; idem, Recherche sur la ville ottomane ..., p. 290.

<sup>76</sup>) J. W. Redhouse, A Turkish and English lexicon. Constantinople, 1921, p. 916.

<sup>77</sup>) T. X. Bianchi—J. D. Kieffer, Dictionnaire turc-français, t. I, p. 545.

<sup>78</sup>) N. Beldiceanu, Recherche sur la ville ottomane ..., p. 294—295.

<sup>79</sup>) *Aḥmāl* au pluriel: N. Beldiceanu—I. Beldiceanu-Steinherr, Recherches sur la province de Qaraman, p. 83.

exite un *kile* d'Athènes (doc. n° IX § 2), utilisé en même temps que celui d'Istanbul: pour faire une charge (*yük*) il faut huit *kile* d'Athènes et seulement sept *kile* et demie d'Istanbul.

*kuze*: Ce mot s'applique au contenu des jarres de moût (doc. n° VIII § 3) à Eubée. Une jarre pèse 550 *dirhem*. Et il faut quarante jarres (*kuze*) pour arriver à un *medre*. Comme il est spécifié qu'il faut deux *medre* pour faire une charge (*yük*), on en conclut qu'il faut quatre-vingt jarres (*kuze*) pour constituer une charge (*yük*) de jarres.

*lidre* (ou *lodra*): C'est une mesure de poids. Il pouvait être dans la Péninsule balkanique de 195 ou 120 *dirhem* (625,365 ou 384,9 gr.<sup>80</sup>) A Livadia (doc. n° XI § 2), il est de 133 *dirhem* (426,531 gr.).

*medre*: Mesure de capacité. Dans le document sur Livadia (doc. n° XI § 2), le *medre* correspond à soixante ocques de moût. Si l'ocque est l'équivalent de 1,2828 kg, le *medre* de moût pèserait 76,968 kg. Mais le *medre* peut aussi correspondre à quarante-quatre ocques<sup>81</sup>) ce qui ferait 56,443 kg? A Athènes (doc. n° IX § 5) le *medre* correspond à trente-six *bālyāğā* et à Livadia (doc. n° XI § 2) à quarante.

*müdd*: En général le *müdd* n'a pas le même poids suivant qu'il s'agisse de blé ou d'orge<sup>82</sup>). Ici, à Gallipoli (doc. n° I § 1) ou à Lemnos (doc. n° II § 6) il n'est pas fait de différence entre les denrées. A la douane de Lemnos le *müdd* de céréales vaut seize *kile*, soit 410,496 kg.

*ocque* (*oqqa*): Mesure de poids de 400 *dirhem* soit 1,2828 kg<sup>83</sup>). Mais ici l'ocque impériale utilisée à Athènes (doc. n° IX § 4) vaut 264 *dirhem*. Que ce soit à Livadia (doc. n° XI § 1) ou à Salona (doc. n° XIII § 1) le *kile* correspond à vingt ocques ce qui est communément admis, c'est-à-dire 25,656 kg, ce qui met bien l'ocque à 1,2828 kg.

*peymâne*: Mesure de capacité<sup>84</sup>) équivalente, à Athènes (doc. n° IX § 8), à une jarre (*desti*) d'huile d'olive de sept *lidre*.

*qantâr*: Terme employé pour désigner la balance romaine et également une mesure de poids de 56,443 kg. A Izdin (doc. n° XIII § 12) et à propos de l'indigo, le *qantâr* est l'équivalent de 133 *lidre*.

*qariš*: Mesure de longueur correspondant à l'empan<sup>85</sup>). Dans ces documents il s'agit de moût mis en tonneaux qui se mesure peut-être à la longueur des rangs de tonneaux?

*šinik*: Le quart du *kile* (doc. n° XIII § 2), c'est-à-dire 6,414 kg.

<sup>80</sup>) N. Beldiceanu—I. Beldiceanu-Steinherr, Recherches sur la Morée (1461—1512), dans *Südost-Forschungen*, t. XXXIX (Munich, 1980), p. 56—57.

<sup>81</sup>) M. Berindei—A. Berthier—M. Martin—G. Veinstein, Code de lois de Murad III concernant la province de Smederevo, dans *Südost-Forschungen*, t. XXXI (Munich, 1972), p. 157.

<sup>82</sup>) N. Beldiceanu—I. Beldiceanu-Steinherr, Recherches sur la Morée, p. 57.

<sup>83</sup>) N. Beldiceanu, Les Actes des premiers sultans ..., t. I, p. 177. N. Pyle, Ottoman okka weights, dans *Bulleten*, t. XVI (Ankara, 1977), p. 161.

<sup>84</sup>) W. Hinz, Islamische Masse und Gewichte umgerechnet ins metrische System. Leyde, 1970, p. 47.

<sup>85</sup>) N. Beldiceanu, Recherche sur la ville ottomane ..., p. 238, 305.

*şūretī*: Mot signifiant specimen mais ici petite monnaie, peut-être le solidos, la plus petite monnaie byzantine. Dans les documents n° VIII § 9, XI § 8, XIII § 7 il est dit que trois *şūretī* sont l'équivalent d'un aspre.

*tağār*: Mesure byzantine<sup>86</sup>) s'appliquant ici strictement au coton et valant quatre ocques.

*yük*: Charge dont le poids varie suivant la nature de la marchandise, céréales, moût, etc. ... et suivant le type du porteur, cheval ou âne. Dans ces documents elle varie, en ce qui concerne les céréales, de six à huit *kile*, c'est-à-dire de 153,936 à 205,248 kg.

#### IV. Index

*°aba*: VIII § 10 (note 38); IX § 10; X § 8; XI § 8; XII § 6; XIII § 8.

acier: XII § 6.

*°adet*: II § 6 (titre); *-i aġnām*: II § 4; III § 1; IV § 2; VIII § 4; IX § 5; X § 3; XI § 3; XII § 2; XIII § 3; cf. *resm-i ġanem*; *-i duḡān*: I § 3; cf. *resm-i duḡān*; *-i ġümruk*: cf. *ġümruk*.

Ağrıboz: cf. Eubée.

ail, oignons: IV § 3; VIII § 9; X § 9; XI § 10; XIII § 7.

Albanais: X § 2,3; XI § 3.

amendes: cf. *ġerā°im*, *ġurm ve ġināyet*.

*°amil*: I § 7; X § 10.

ânes: VIII § 11; IX § 9; XI § 9; XII § 7; charge d'—: VIII § 9; X § 8,9; XI § 8,10; XIII § 7.

anis: X § 1; XI § 1; XIII § 3.

arbres: XVII § 6; — fruitiers: XVI § 3.

Arnaut, Arnavut: cf. Albanais.

*arpalıq*: I § 4.

Athènes (Atina): IX; XIV.

*°avāriz*, *-i dīvāniyye*: I § 3; II § 5; IV § 6; V § 3.

avoine: VIII § 2,9; IX § 8; X § 8; XI § 8; XII § 5; XIII § 1,7.

*bād-i havā*: I § 4; II § 3.

Badr (*nāḡiye* de): XIII § 13.

*bağ*: I § 8; VIII § 5,9—11; IX § 6,8—10; X § 5,8—10; XI § 6,8—10; XII § 3,5—7; XIII § 4,7—13.

*bağı*: VIII § 2.

balance: III § 2; cf. pesée.

*bālyāğā*: IX § 5; XI § 2; cf. glossaire de métrologie.

[*baš*] *ḡarāğ*: cf. capitation.

*baština*: VIII § 8; IX § 7; XIII § 6; cf. *çift*, *çiftlik*.

bateaux: VIII § 10,12.

bateleurs: I § 3.

battage du blé: VIII § 8.

*bennak*: cf. *resm-i* —.

<sup>86</sup>) W. Hinz, op. cit., p. 52.

- bergerie: cf. parcage.  
 beurre fondu: VIII § 9; X § 8; XIII § 7.  
*bid<sup>c</sup>at*: II § 5; XIII § 13; XIV § 2,3; XV § 1; -i *hünzir*: III § 1; IV § 3; V § 2; VIII § 4; IX § 5; X § 5; XII § 2; cf. *resm-i hünzir*.  
 blé: II § 6; VIII § 2,8,9; IX § 8; X § 1,8; XI § 1,8; XII § 5; XIII § 1,7; XV § 1.  
*boğaç*: VIII § 8.  
 bottes de lin: VIII § 2.  
 boucher: VIII § 11; X § 9; XI § 9; XII § 7; XIII § 9.  
 bovins: II § 6; III § 2; IV § 4,5; VI § 1; VIII § 11; IX § 9; X § 9,10; XI § 9; XII § 7; XIII § 9; paire de bœufs: I § 1,3; V § 1.  
*boyunduruq haqqı*: I § 3.  
 Brousse (Bursa): VIII § 10; X § 8; XI § 8; XIII § 8.  
 capes pour bergers: XII § 6.  
 capitation: II § 1; III § 1; V § 1; IX § 5; X § 4,6; XI § 6; cf. [*baş*] *harāğ*.  
*čauš*: I § 4.  
 caviar: II § 2.  
 célibataires: I § 1; II § 1; III § 1; IV § 1; VIII § 1; IX § 1,3; X § 1,4; XI § 1; XIII § 1,6; XIV § 2.  
 céréales: I § 3; II § 2; V § 1; VIII § 2,8,12; IX § 2,8; X § 1; XII § 1; XIII § 2; XV § 1; — coupées en vert: X § 6; XI § 7; XIII § 5; cf. avoine, blé, millet, orge, riz.  
*čeribaši, čeribašlıq*: I § 4.  
 chanvre: VIII § 2.  
 charge: cf. *haml, yük, denk* (demi-charge).  
 chevaux: II § 6; III § 2; IV § 4; VI § 1; VIII § 6; IX § 9; XI § 9; XII § 7; XIII § 9; charge de —: VIII § 9; X § 8,9; XI § 8,10; XIII § 7.  
 chèvres: cf. moutons.  
*čift* (paire de bœufs): I § 1,3; V § 1.  
*čift* (tenure): VIII § 2; IX § 1; X § 7; XI § 7; XIII § 6; XV § 1; XVII § 2; cf. *baština, çiftlik*.  
*čiftlik*: I § 1—3; XVII § 5,6; cf. *baština, çift*.  
*čift bozan aqçesi* (ou *resmi*): VIII § 8 (note 36); IX § 7; X § 7; XI § 7; XII § 4; XIII § 6.  
*čift resmi*: cf. *resm-i çift*.  
 cire d'abeille: VIII § 9; X § 8; XI § 8; XII § 6; XIII § 7.  
 cochenille: IX § 10; X § 5,9; XI § 5,10; XII § 6,7.  
 coton: II § 2; IV § 1; V § 1; VIII § 2; X § 1; XI § 1; XIII § 2,3.  
 cuir: cf. maroquin, peaux.  
*demet*: VIII § 2.  
*denk*: VIII § 2; cf. glossaire de métrologie.  
*desti*: IX § 4,8; cf. glossaire de métrologie.  
 dîme: — cultures en général: I § 1—3,8; III § 1; IV § 1; VIII § 3,8; IX § 7; X § 6,7; XI § 7; XII § 4; XIII § 6; XV § 2; XVI § 3; XVII § 1,5,6; — ail et oignons: IV § 3; — amandes et noix: II § 2; IV § 1; V § 1; VIII § 2; — anis: X § 1; XIII § 3; — céréales: I § 3; II § 2; V § 1; VIII § 2; IX § 2; X § 1,3; XI § 1; XII § 1; XIII § 1,2; XV § 1; — chanvre, coton, lin: II § 2; IV § 1; V § 1; VIII § 2; X § 1; XI § 1; XIII § 2,3; — fruits, arbres fruitiers: I § 3; II § 2; V § 1; VIII § 1; IX § 2; XI § 1; XVI § 3; — légumes secs: I § 3; IV § 1; V § 1;



VIII § 2; — olives et huile d'—: II § 2; IV § 1; V § 1; IX § 4; — poisson: I § 8; — potagers: I § 3; II § 2; IX § 3; X § 3; XI § 3; ruches: I § 3; II § 2; III § 1; IV § 1; V § 2; VIII § 4; IX § 5; X § 3; XI § 3; XII § 1; XIII § 3; — soie, fils et cocons: I § 8; II § 2; IV § 1; V § 1; VIII § 2; X § 5; XI § 5; XII § 2; — vigne et ses produits: I § 7; IV § 3; V § 2; VIII § 3,5; IX § 2,4—6; X § 2; XI § 2; XIII § 4; XVI § 1; dîme en espèces: IX § 2; XVI § 1.

*dirhem*: VIII § 3; IX § 4; X § 5; XI § 2.

*dizdār*: I § 4.

domaine impérial: II § 1,4,6; cf. *ḥāṣṣ-i humāyūn*.

*dönüm*: II § 2; VIII § 3,6; IX § 5; X § 2,6; XI § 2,5,7; XII § 3; XIII § 1,4; cf. *resm-i* —, glossaire de métrologie.

douane: cf. *gümruk*.

Drama: VII.

droits coutumiers extraordinaires: II § 5; IV § 6; V § 3; cf. *tekālīf-i ʿörfiyye*.

échelle: — Eubée: VIII § 10; — Ḥora et Ğanos: I § 8; — Lemnos: II § 6; — Li-man Ḥiṣār: VI.

Eflaq: X § 6; XI § 6; cf. Valachie, Valaques.

*elliğī*: VII.

*emīn*: X § 10; *il emīnleri*: XVII § 2.

empan: cf. *qariš*.

entrepôt: I § 8.

épices: — poivre: IV § 5; — safran: IV § 5.

esclaves: I § 4; VIII § 10; IX § 9; X § 9,10; XI § 9; XII § 7; XIII § 9.

étouffe: VIII § 10; IX § 10; XII § 6; XIII § 8; — de Brousse: VIII § 10; X § 8; XI § 8; XIII § 8; — franque: VIII § 10; X § 8,10; XI § 8; XIII § 8; — pour doublure: VIII § 10; IX § 10; X § 8; XI § 8; XII § 6; XIII § 8; — pour manteaux: VIII § 10; cf. *ʿaba*; — pour serviettes: IX § 10. Cf. toile.

Eubée (Ağriboz): VIII; IX § 10; XIII § 13; XV; XVII.

fer: IX § 10.

feutre: III § 2; IV § 5; VI § 2; VIII § 10; IX § 10; XII § 6; XIII § 8,9; fouleries: cf. moulins à —.

*Firengī qumaš*: cf. étouffe franque.

foire: — d'İzdin: XIII § 8; — de Thèbes: X § 10.

forgeron: I § 3.

forteresse: — d'Athènes: IX § 5; — d'Eubée: VIII § 3; — d'İzdin: XIII § 3; — de Lemnos: II § 5; commandants de —: I § 4.

fouillage: VIII § 1,6; IX § 1; X § 1,4,6; XI § 1,6; XII § 1; XIII § 1; XIV § 1,2; XVII § 4; cf. vesce.

Franque (étouffe): cf. étouffe —.

fromage: II § 6; III § 2; IV § 5; X § 10.

fruits: I § 3; II § 2; VIII § 9,12; IX § 2; X § 9; XI § 10; XII § 6; XIII § 7; — abricots: IX § 10; — cerises: XIII § 5; — châtaignes: XII § 5; citrons: XI § 1; — figues: V § 1; VIII § 9; IX § 10; X § 8; XI § 8; XIII § 7; — grenades: V § 1; XII § 6; — oranges amères: XIII § 7; — poires: IX § 10; arbres fruitiers: XVI § 3.

Gallipoli (Gelibolu): I; IV, titre; V, titre; VII.

*ğānbāz*: I § 3.

Ğanos: I § 6—8.

- gardes: II § 5; VIII § 3; IX § 5; XIII § 3.  
gâteau salé: VIII § 8.  
Gelibolu: cf. Gallipoli.  
*ğerā'im*: IX § 3; cf. *ğurm ve ğināyet*.  
*gerdek resmi*: cf. *resm-i 'arūs*.  
Grecs: X § 1—3; XI § 1—3; XIII § 3; XVI § 1.  
*ğurm ve ğināyet*: I § 4; II § 3; III § 1; V § 3; cf. *gerā'im*.  
*gümürük*: II § 6; III § 2; IV § 4,5; VI; VIII § 10,12; IX § 10; X § 9,10; XI § 10; XII § 7; XIII § 10.  
Hālim Beğ, fils d'İsmā'īl Beğ, *subaşı* de Thèbes: XIII § 11.  
*haml*: XI § 1; cf. glossaire de métrologie, *yük*.  
*harāğ*: III § 1; IX § 5; [*baš*] —: cf. capitation.  
*hāşş* (du *sanğaqbeğ* de Galipoli): I § 6; V.  
*hāşş-i humāyūn*: II § 1,4,6; cf. domaine impérial.  
*hāşşa*: XVII § 2,6.  
*haymāna, haymānağv*: X § 4; XI § 5; cf. *yürük*.  
héritage: X § 4; XI § 5; XVI § 2; XVII § 3.  
Hora: I § 6—8.  
houe: V § 1.  
*huqūq-i šeri'yye*: II § 5; IV § 6.  
*hurdavāt*: VI § 2.  
*il emīnleri*: XVII § 2.  
imposition: — à taux fixe: IV § 1; — forfaitaire: XVII § 1,2,5; cf. *'ādet*, dîme, *gümürük, huqūq, resm, tekālīf*, etc. ...  
İmroz: IV.  
indigo: XIII § 10—13.  
innovation illicite: cf. *bid'at*.  
*'irāqī* (savon): IX § 9.  
*ispençe*: II § 1; III § 1; IV § 1; V § 1; VIII § 1,8; IX § 1,3; X § 1,6; XI § 1,6; XII § 1; XIII § 1; XVII § 4.  
İstanbul (*kile d' —*): cf. *kile*.  
İstefe: cf. Thèbes.  
İzdin: XIII.  
jardins potagers: I § 3; IV § 3; VIII § 6; IX § 3; X § 3,6; XI § 3,7; XIII § 5; XVII § 5.  
jarres: cf. *destī, kuze*.  
joug (droit de): I § 3.  
Juifs: X § 6; XI § 6.  
*kepenek*: XII § 6.  
*kile*: I § 1—3; II § 6; — d'Athènes: IX § 2; — d'Istanbul: VIII § 2; IX § 2; X § 1; XI § 1; XII § 1; XIII § 1,2; XV § 1; cf. glossaire de métrologie.  
*kilim*: XII § 6.  
*küreği*: I § 3.  
*kuze*: VIII § 3; cf. glossaire de métrologie.  
légumes secs (faséoles, lentilles, pois, pois-chiches): I § 3; II § 6; IV § 1; V § 1; VIII § 2,9; X § 8; XI § 8; XII § 5; XIII § 7.  
Lemnos (Limnos): II.  
*lidre*: IX § 8; X § 10; XI § 2; XII § 2,6; XIII § 12; cf. glossaire de métrologie.

Liman Hisar: VI.

lin: II § 2; III § 2; IV § 1; V § 1; VIII § 2,12; X § 1,9; XI § 1,10; XIII § 3,10.

*livā*: I, titre; IV, titre; XIII § 13; XV § 1; XVII, titre, § 1—3,5,6; cf. *sanğaq, vilāyet*.

Livadia: XI.

maisons: X § 4.

*māl-i pādīšāhī*: IX § 2; cf. *hāşş-i humāyūn*.

manteaux: cf. étoffe pour —, feutre, °*aba*.

marc: XII § 5.

marchandises (petites): VI § 2.

marché: I § 8; VIII § 9; IX § 10; X § 8,9; XI § 8—10; XII § 7; XIII § 7—9,11.

mariage: I § 4,8; II § 3; V § 3; IX § 3; X § 7; XI § 7; XII § 4; XIII § 6.

maroquin: VIII § 12; IX § 10; X § 8,9; XI § 10; XIII § 10.

*medre*: II § 6; VIII § 3; IX § 2,5; X § 2; XI § 2; XIII § 3; XVI § 1; cf. glossaire de métrologie.

*mevqufğū*: X § 4; XI § 5.

miel: II § 6; III § 2; VI § 2; VIII § 9; IX § 8; X § 8; XII § 5; XIII § 7.

Miğalqara: I § 5.

millet: VIII § 2,9; X § 8; XI § 8; XIII § 1,7.

*mīrlivā*: V, titre; cf. *mīrmīrān, sanğaqbeğ*.

*mīrmīrān*: I § 4,6,8; V, titre; cf. *mīrlivā, sangaqbeğ*.

monopole sur la vente du moût: I § 7; IV § 3; V § 2; VIII § 5; IX § 6; X § 2; XI § 2; XIII § 4.

moulins: VIII § 6; IX § 6; X § 3,4; XI § 4; XII § 2; XIII § 5; XVII § 2,6; — à feutre: VIII § 6; IX § 6; X § 3; XI § 4; XIII § 5.

moût: I § 7; II § 6; IV § 3,4; V § 2; VIII § 3,5; IX § 2,4—6; X § 2,5; XI § 2,5; XII § 3; XIII § 3,4; XVI § 1.

moutons, chèvres, agneaux, chevreaux: II § 4,6; III § 1,2; IV § 2,4; V § 2; VI § 1; VIII § 4,7,11; IX § 5,7,10; X § 3,6,9; XI § 3,5,9; XII § 2,3,7; XIII § 3,5,9; XIV § 3,4.

*mūbaşir*: XIV § 1.

*müdd*: I § 1; II § 6; cf. glossaire de métrologie.

Muhy ed-Dīn, Mevlānā, *qāđī* d'İzdin: XIII § 11.

mulets: IV § 4; IX § 9; XII § 7.

*müsellem*: I § 3,4; XIII § 2,6.

*mutaşarrīf*: IX § 2.

*müzevveçhāne*: IX § 1.

*nāhiye*: XI § 4; XIII § 13.

nomades: cf. *haymāna, yürük*.

ocque: VIII § 2; IX § 4; XI § 1,2; XII § 1; XIII § 2; cf. glossaire de métrologie.

oignons: cf. ail.

olives, huile d' —: II § 2; IV § 1; V § 1; VI § 2; VIII § 9; IX § 8,10; X § 8; XI § 8; XII § 5; XIII § 7.

*oqqa*: cf. ocque.

orge: II § 6; VIII § 2,9; IX § 8; X § 1,8; XI § 1,8; XII § 5; XIII § 1,7; XV § 1.

°*öşr*: cf. dîme.

*otluq haqqı*: cf. *resm-i* —.

*oturaq*: II § 5.

- outre de fromage, de graisse, de miel: IV § 5.  
 paire de bœufs: I § 1,3; V § 1.  
 parcage: II § 4; IV § 2; X § 3; XI § 3.  
 pavots (grains de —): VIII § 9; IX § 8; X § 8; XI § 8; XIII § 7.  
 peaux de bovins: IV § 5.  
 percepteurs: IX § 2; XIV § 2,3; XVI § 1; XVII § 4; perception de l'impôt: XVII § 1,4—6.  
 pesée: XIII § 10—13; cf. balance.  
*peymāne*: IX § 8; cf. glossaire de métrologie.  
 pieds de lin: VIII § 2.  
 piquette: IX § 4.  
 planches, troncs d'arbre: VIII § 10; IX § 9; X § 8; XI § 8; XIII § 9.  
 poisson: I § 8; IV § 5.  
 porcs: III § 1; IV § 3; V § 2; VIII § 4; IX § 5; X § 5; XI § 5; XII § 2; XIII § 3.  
 porteurs de bonnes nouvelles sur les esclaves en fuite: I § 4.  
 potagers: cf. jardins —.  
 poule: VIII § 8.  
*qāḍī*: VII; XIII § 11.  
*qanṭār*: III § 2; VI § 2; XIII § 10—13; cf. glossaire de métrologie.  
*qarı̄ş*: VIII § 3; IX § 5; X § 2; XI § 2; XIII § 3; cf. glossaire de métrologie.  
*qaḍā*, *qāḍılıq*: I § 1,5,6; IX § 2,7; X § 6; XII § 3; XIII § 2.  
 récipients: — de moût: I § 7; — de poisson: IV § 5; fabricants de —: I § 7.  
 remplaçants: I § 3.  
 repos: II § 5.  
 réserve (biens en —): XVII § 2,6; — du *mīrmīrān* de Gallipoli: I § 6; V; — impériale: II § 1,4,6; IX § 2.  
 résine: XII § 5.  
*resm*: X § 4; — cultures: III § 1; IV § 1; — céréales: II § 2; V § 1; — cochenille: X § 5; XI § 5; — champs coupés en vert, fourrage, potagers: IV § 3; VIII § 6; X § 6; XI § 7; XIII § 5; — moulins: VIII § 6; IX § 6; X § 3; XI § 4; XII § 2; XIII § 5; — moût: X § 2; — tuiles: X § 5; XI § 5; *-i aḡıl*, parcage: II § 4; IV § 2; X § 3; XI § 3; — emplacement des ruches: V § 2; *-i ʿarūs*, *gerdek*: I § 4,8; II § 3; V § 3; VIII § 8; IX § 3; XI § 7; XII § 4; XIII § 6; *-i baḡat*, *dönüm*, vignes: II § 2; VIII § 3; IX § 5; X § 2,5; XI § 5; XII § 3; XVI § 3; *-i bennak*: I § 1; X § 4; XIII § 6; *-i cift*: I § 1,2; V § 1; X § 4; XIII § 6; *-i duḡān*: I § 3; VIII § 8; IX § 7; X § 7; XI § 7; XII § 4; XIII § 6; XV § 2; *-i ḡanem*: III § 2; V § 2; cf. *ʿādet-i aḡnām*; *-i ḡümrük*: cf. *ḡümrük*; *-i ḡınzır*: XI § 5; XIII § 3; cf. *bidʿat-i ḡınzır*; *-i kuvāre*: cf. dîme sur les ruches; *-i müḡerred*: I § 1; *-i otlaq*, *qı̄şlaq*, *yaylaq*: VIII § 7; IX § 7; X § 6; XI § 6; XII § 2,3; XIII § 5; XIV § 3,4; *-i otluq*: VIII § 1; IX § 1; X § 1,4,6 (note 48); XI § 1,6 (note 48); XII § 1; XIII § 1; XIV § 1,2; XVII § 4; *-i qanṭar*: XIII § 10—13; *-i qarı̄ş*: VIII § 3; IX § 5; XI § 2; XIII § 3; *-i ṭapu*: cf. *ṭapu*; *-i zemīn*: X § 10.  
 riz: VIII § 9; IX § 8; X § 8; XII § 6.  
 ruches: I § 3; II § 2; III § 1; IV § 1; V § 2; VIII § 4; IX § 5; X § 3; XI § 3; XII § 1; XIII § 3; emplacement des ruches: V § 2.  
 Rum: cf. Grecs.  
*rusūm*: cf. *resm*; *-i ʿörfiyye*: II § 5; IV § 6.

- sālāriyye*: I § 1—3; VIII § 2; IX § 2; X § 2; XI § 2; XII § 2; XIII § 2,3; XV § 1; XVI § 1; XVII § 5.
- Salona: XII.
- Samothrace (Smederek, Smenderek): III.
- sanğaq*: VII; cf. *livā, vilāyet*.
- sanğaqbeğ*: I § 4 (note 14), 8; II § 3,5; cf. *mirlivā, mirmīrān*.
- savon: II § 2; IX § 9,10; XII § 6.
- Selanik: XIII § 11.
- Şems ed-Dīn, Mevlānā, *qādī* de Drama: VII.
- şimik*: XIII § 2; cf. glossaire de métrologie.
- sipāhī*: I § 2,8; VIII § 1,8; IX § 7; X § 4,7; XI § 5,7; XII § 3; XIII § 6; XV § 2; XVI § 2; XVII § 2,3,6.
- şire* °*öşrū*: cf. dîme sur la vigne et ses produits.
- Smederek, Smenderek: III.
- soie, cocons, fils de —: I § 8; II § 2; IV § 1; V § 1; VIII § 2,12; X § 5,9,10; XI § 5; XII § 2,6,7 (note 58), 10.
- soldats: cf. gardes.
- subaşı, subaşılıq*: I § 4; II § 5; XIII § 11,12.
- Sublime Porte, Trône élevé, etc. ...: II § 5; IV § 1; V § 3; XI § 4; XIII § 11,13; XVII § 1,2.
- şüretī*: VIII § 9,10; X § 8,9; XI § 8,10; XII § 5; XIII § 7,9; cf. glossaire de métrologie.
- tağār*: VIII § 2; XIII § 2; cf. glossaire de métrologie.
- tapis (*kilim*): XII § 6.
- tapu, tapu-i zemin; resm-i* —: I § 4; V § 3; X § 4; XI § 5; XVI § 2.
- Ṭaşyuz, Ṭaşnur: V.
- tekālīf-i °örfiyye*: II § 5; IV § 6; V § 3; cf. droits coutumiers extraordinaires.
- tentes: XII § 6.
- tenure: cf. *baştina, çift, çiftlik*.
- terres, champs: XVII § 2,5,6.
- Thasos (Ṭaşyuz, Ṭaşnur): V.
- Thèbes (İstefe): X; XIII § 11; XVI.
- Thessalonique (Selanik): XIII § 11.
- timars, timariotes: I § 4; II § 1,3; VIII § 5,8; IX § 6; X § 2,10; XI § 2; XIV § 3.
- toile: IX § 10; X § 9; XII § 6.
- trésor impérial: cf. *māl-i pādişāhī*: IX § 2.
- tribunal religieux: XIII § 12.
- troncs d'arbre: cf. planches.
- tuiles (fabricants de —): X § 5; XI § 5.
- Valachie, Valaques: X § 6; XI § 6; cf. Eflaq.
- vesce: VIII § 2,9; IX § 8; X § 8; XI § 8; XII § 5; XIII § 1,7.
- veuves: VIII § 1; IX § 1,3; X § 1; XI § 1; XII § 1; XIII § 1; XIV § 2; cf. mariage.
- vierges: cf. mariage.
- vignes, vigneron: I § 7; II § 2; III § 1; IV § 3; V § 2; VIII § 3; IX § 5; X § 2,4,5; XI § 2,5; XII § 3; XIII § 1,3; XVI § 3; XVII § 5.
- vilāyet*: — d'Athènes: IX, titre, § 1; XIV, titre, § 1,2; — d'Eubée: VIII, titre; XV, titre; XVII § 1; — d'Izdin: XIII, titre, § 1,6; — de Lemnos: II § 1,5; — de Livadia: XI, titre, § 4,5; — de Thèbes: X, titre, § 4; XVI, titre; cf. *livā, sanğaq*.



vin: II § 6.

*yagği*: I § 3.

Yahudî: cf. juifs.

*yamaq*: I § 3.

*yaya*: I § 4.

*yemeklik*: V § 1.

*yük*: VIII § 2,3,5; IX § 2,6,8—10; X § 1,4,5,8; XI § 6,8,10; XII § 1,3,5,6; XIII § 2,4,7—9; cf. glossaire de métrologie.

*yürük*: I § 3; VII; cf. *haymāna*.

*zābit*: XIV § 2,3; XVI § 1; XVII § 4.

*zī'āmet*: I § 4.